

Carte Visa* *Or Scotia Passeport*^{MD}

Trousse de bienvenue

Votre passeport pour
des avantages
voyages et des
récompenses



Vous êtes plus riche
que vous le croyez.^{MD}

 **Banque Scotia**^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

AVANTAGES VOYAGES ET PLUS	3
• Merci d'avoir choisi la carte Visa* <i>Or Scotia Passeport</i> ^{MD}	3
• Vous aimez voyager?	4
• Le programme <i>Points-bonis Scotia</i>	5-8
• Votre passeport pour des économies voyages	9
• Votre passeport inclut une assurance-voyage complète	9-13
• Commodité	13-14
• Protection Carte de crédit Scotia (facultative)	15
• Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia	16-25
• Programme <i>Points-bonis Scotia</i> ^{MD} – Conditions	25-38
• Attestation d'assurance achats, de protection prolongée, de bagages égarés ou retardés et contre le vol dans un hôtel/motel	38-48
• Attestation d'assurance annulation/ Interruption de voyage	48-59
• Attestation d'assurance accidents transports publics	60-65
• Attestation d'assurance soins médicaux de voyage	65-76
• Attestation d'assurance collision/ dommages pour véhicules de location	76-83
• Répertoire téléphonique	84

Avantages voyages et plus



Merci d'avoir choisi la carte Visa* *Or Scotia Passeport*^{MD}.

Ce guide est le passeport qui vous donne accès à tous les avantages exceptionnels dont vous profitez maintenant en tant que titulaire, y compris le programme *Points-bonis Scotia*^{MD}, qui vous récompense généreusement au moyen de points chaque fois que vous effectuez un achat avec votre carte.

Les services et récompenses de voyages exclusifs, les réservations² en ligne et les assurances vous permettront d'aller où vous voulez. De plus, inscrivez-vous au bulletin électronique *Points-bonis Scotia* à **pointsbonisscotia.com** pour recevoir des annonces et des offres exclusives à votre adresse courriel.

Visa payWave* – Payez plus rapidement

Visa payWave est une fonction de paiement nouvelle et pratique incluse sur les cartes Visa *Or Scotia Passeport* sans frais supplémentaires, pour régler plus rapidement vos achats courants. Il vous suffit d'agiter votre carte sur un lecteur spécial et vous partez. Chez les commerçants participants, la plupart des achats se règlent donc sans avoir à glisser votre carte, signer un reçu ou composer un NIP¹⁰.



Recherchez le symbole payWave chez les commerçants participants.

Vous aimez voyager? N'oubliez pas votre passeport.

Enregistrez votre carte sur le site **pointsbonisscotia.com** pour accéder au site de réservation de voyages en ligne² et découvrir nos offres spéciales et bien plus. Vous pourrez aussi visualiser le solde de vos points, dresser une liste des récompenses que vous convoitez, et plus encore!

Tirez le maximum de votre carte :

- Activez votre carte en ligne sur le site banquescotia.com/activationcartecredit ou en appelant au **1-877-848-0808**.
- Inscrivez-vous à **pointsbonisscotia.com** pour obtenir des récompenses en ligne et accéder au Service de voyages *Points-bonis Scotia* pour tous vos besoins en matière de voyage.
- Inscrivez-vous au bulletin électronique *Points-bonis Scotia* à **pointsbonisscotia.com** pour recevoir des annonces et des offres exclusives à votre adresse courriel.
- Ajoutez des titulaires de carte à votre compte de carte de crédit³. Consultez banquescotia.com pour les détails ou accédez à *Scotia en direct*^{MD} pour demander une carte supplémentaire.
- Nous vous recommandons aussi de garder dans votre portefeuille la carte d'assistance voyage au cas où vous en auriez besoin.

Si vous avez des questions sur votre carte Visa Or Scotia Passeport, veuillez nous appeler au numéro sans frais 1-800-387-4994. Nous sommes à votre disposition 24 heures par jour.

Le programme *Points-bonis Scotia*

Récompensez-vous

En tant que titulaire de la carte Visa *Or Scotia Passeport*, votre participation automatique au programme *Points-bonis Scotia* vous donne accès à un éventail incroyable de récompenses. Ces récompenses comprennent des options de voyage souples, des articles de marque, des cartes-cadeaux et des cartes Visa prépayées. Et il est facile d'échanger ces points. Il vous suffit d'aller sur le site pointsbonisscotia.com ou d'appeler le Centre *Points-bonis Scotia* au 1-800-665-2582 pour obtenir rapidement votre récompense.

Gagnez des points plus rapidement chaque jour

Vous pouvez accumuler des milliers de *Points-bonis Scotia*¹ très simplement :

- **Utilisez votre carte pour régler vos achats courants** : au cinéma, dans les magasins et les restaurants, pour l'achat de billets d'avion, d'autobus, de train, de spectacle ou de manifestations sportives, et pour l'achat d'essence ou d'épicerie.
- **Servez-vous de votre carte pour payer vos factures mensuelles** : La plupart des entreprises acceptent maintenant les paiements par prélèvement automatique pour les services suivants : téléphone, abonnement à des journaux et revues, câblodistribution et Internet, frais d'adhésion, etc.

Rien de plus facile que d'accumuler des *Points-bonis Scotia* grâce aux nombreuses occasions que vous avez de vous servir de votre carte Visa *Or Scotia Passeport*.

Des récompenses aussi agréables que nombreuses

Le programme *Points-bonis Scotia* offre un choix exceptionnel de récompenses, comme des options de voyage souples, des articles de qualité, des cartes cadeaux et des cartes Visa prépayées.

Récompenses voyages



Votre carte Visa *Or Scotia Passeport* vous permet d'accéder à un site de réservation de voyages en ligne² et à notre agence de voyage offrant des services complets. Le Service de voyage *Points-bonis Scotia*² vous emmènera là où vous voulez aller. Que vous cherchiez un vol, un hôtel, un véhicule de location, une croisière ou un forfait, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* vous aidera à bien planifier vos voyages pour qu'ils soient toujours mémorables.

Échange de points contre des récompenses voyages

De la flexibilité pour vous aider à voyager.

Grâce à votre carte Visa *Or Scotia Passeport* de la Banque Scotia, le monde entier est à votre portée puisque différents moyens s'offrent à vous pour obtenir les récompenses voyages que vous désirez. Peu importe ce que vous réservez – vol, croisière, forfait vacances, etc. – vous pouvez payer de trois façons.

1. Avec vos points : Si vous avez suffisamment de points, vous pouvez les utiliser pour payer votre voyage en entier, taxes et frais compris.

2. Avec votre carte : Vous pouvez toujours payer l'ensemble de votre voyage avec votre carte. Chaque dollar d'achat vous procurera des points.

3. Avec vos points et votre carte : Il vous manque des points? Vous préférez en garder? Vous pouvez payer une partie de votre voyage avec des points et le reste avec votre carte.

Faites vos réservations et échangez des points ensuite.

Si vous trouvez une aubaine ou préférez faire vos réservations vous-même par l'entremise d'un site Web, d'un agent, d'une compagnie aérienne ou d'une autre source, vous pouvez choisir l'option d'utilisation des points après l'achat d'un voyage. Il suffit de payer votre voyage avec votre carte puis de nous appeler ou d'aller à pointsbonisscotia.com afin d'échanger des points pour régler votre achat.

Remise Bon Retour de 5 % sur les voyages⁴.

Lorsque vous faites votre réservation par l'intermédiaire de nos spécialistes en voyages et que vous payez votre voyage avec votre carte Visa *Or Scotia Passeport*, vous obtenez une remise Bon Retour de 5 %. Les frais admissibles comprennent les billets d'avion, les forfaits voyages et les croisières. Sont exclus, à moins qu'ils ne soient compris dans le forfait, les frais de service, les taxes, les assurances, les chambres d'hôtel ou de motel, la location de voitures et les dépenses personnelles comme les repas.

La remise de 5 % sera directement portée au crédit de votre compte Visa *Or Scotia Passeport* au cours des deux cycles de facturation suivant votre départ.

Pour réserver un voyage ou en savoir plus sur le Service de voyages *Points-bonis Scotia*, allez à **pointsbonisscotia.com** ouappelez au numéro sans frais 1-800-665-2582. Vous avez accès à notre agence de voyages offrant des services complets.

Articles et cartes-cadeaux



Pour réserver un voyage ou en savoir plus sur le Service de voyages *Points-bonis Scotia*, allez à **pointsbonisscotia.com** ouappelez au numéro sans frais 1-800-665-2582. Vous avez accès à notre agence de voyages offrant des services complets.

Vous pouvez également choisir vos récompenses parmi une vaste gamme d'articles de qualité comprenant notamment de l'équipement électronique, des articles ménagers et récréatifs, des jouets et bien d'autres choses. Vous pouvez aussi échanger vos points-bonis contre des cartes Visa prépayées.

Visitez le site **pointsbonisscotia.com** pour y trouver plus de récompenses.

Utilisez vos points pour obtenir un crédit

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* en ligne contre un montant qui sera porté au crédit de votre compte de carte de crédit de la Banque Scotia.

Échanger ses points... c'est facile

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* en utilisant votre ordinateur! En vous rendant à l'adresse pointsbonisscotia.com, vous pouvez accéder à votre compte *Points-bonis Scotia*, pour réserver votre voyage en ligne, pour examiner les plus récentes récompenses ou voir nos offres spéciales, fréquemment mises à jour. Puis, commandez en ligne des articles et des cartes Visa prépayées.

En plus de permettre la commande en ligne de vos récompenses, notre site Web offre de nombreuses caractéristiques commodes, notamment :

- Option d'avis par courriel des offres spéciales, et plus encore;
- Affichage de vos *Points-bonis Scotia*;
- Outil de recherche des récompenses *Scotia*, par catégorie ou nombre de points;
- Historique des récompenses commandées;
- Lien direct vers notre service de messagerie pour un suivi de la livraison de votre commande.

Commande des récompenses

- Visitez le site pointsbonisscotia.com à toute heure du jour ou de la nuit pour réserver des voyages, commander des articles ou des cartes Visa prépayées; ou
- Composez le 1-800-665-2582 à toute heure du jour ou de la nuit pour accéder à notre système téléphonique interactif et commander des articles et des cartes cadeaux; ou
- Composez le 1-800-665-2582 entre 8 h et 20 h (heure de l'Est) du lundi au dimanche pour réserver vos récompenses voyages ou pour parler à un représentant du programme *Points-bonis Scotia*.

Le programme *Points-bonis Scotia* – en tous points exceptionnel

Pour obtenir des renseignements détaillés sur le programme *Points-bonis Scotia*, consultez la section Conditions du catalogue ou notre site Web à l'adresse pointsbonisscotia.com.

Votre passeport pour des économies voyages

Chèques de voyage Amex sans commission

Le taux de commission habituellement perçu à l'achat de chèques de voyage est de 1,25 %. Mais, sur présentation de votre carte Visa *Or Scotia Passeport*, vous ne payez pas de commission à l'achat de chèques de voyage Amex, à une succursale Scotia.

Rabais sur la location de voitures

Vous bénéficiez de tarifs spéciaux lorsque vous louez une voiture auprès d'une agence AVIS participante partout dans le monde. Vous pouvez réaliser des économies de 5 % à 20 %, selon la durée, le moment et l'endroit de la location, lorsque vous réglez les frais avec votre carte Visa *Or Scotia Passeport*. Vous pouvez obtenir ces rabais comme suit :

- en appelant le Centre *Points-bonis Scotia* au 1-800-665-2582; ou
- en visitant le site www.avis.com ou en téléphonant à AVIS au 1-800-321-3652 (service en français) et en donnant le numéro de rabais universel de AVIS, C030500; ou
- en présentant votre carte Visa *Or Scotia Passeport* à une agence de location AVIS participante.

Votre passeport inclut une assurance-voyage complète⁵

Assurance soins médicaux de voyage automatique⁵ pour les titulaires principaux de carte de moins de 65 ans

Vous-même, votre conjoint de moins de 65 ans, ainsi que vos enfants à charge célibataires qui vous accompagnent, bénéficiez automatiquement d'une couverture médicale supplémentaire allant jusqu'à un million de dollars (en sus du montant pris en charge par votre assurance maladie provinciale et une assurance privée), en cas de maladie soudaine et imprévue ou de blessure accidentelle pendant un voyage à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence au Canada.

L'assurance s'applique automatiquement aux personnes admissibles, pour des voyages d'une durée d'au plus 31 jours, et couvre les frais admissibles d'hospitalisation, de soins infirmiers, de médicaments sur ordonnance et d'ambulance, les honoraires de médecins et de chirurgiens, ainsi que d'autres frais admissibles en rapport avec des fournitures et services médicaux.

L'assurance offre également un service d'assistance 24 heures sur 24 qui, en plus d'autoriser les paiements aux prestataires de soins médicaux, vous aidera à trouver l'aide médicale nécessaire et même à communiquer avec votre propre médecin, votre employeur et vos proches.

Si votre voyage dure plus de 31 jours mais moins de 45 jours, vous pouvez souscrire une prolongation de l'assurance auprès de Scotia Assistance avant votre départ en appelant au 416-977-1552 ou au 1-800-263-0997. Si vous ne le faites pas ou si votre voyage dure plus de 45 jours, aucune partie du voyage ne sera couverte par l'assurance soins médicaux de voyage Visa Or Scotia.

Si votre voyage dure plus de 45 jours, nous vous recommandons de souscrire une assurance pour toute sa durée, avant votre départ de votre province ou territoire de résidence. Appelez pour cela l'Assurance soins médicaux de voyage Scotia au 1-877-421-0157.

Assurance annulation/interruption de voyage⁵ pour les titulaires de cartes de moins de 65 ans

La carte Visa Or Scotia Passeport vous protège gratuitement contre les risques d'annulation et d'interruption de voyage. Vous bénéficiez automatiquement, de même que votre conjoint de moins de 65 ans, un compagnon de voyage de moins de 65 ans et vos enfants à charge célibataires voyageant avec vous, d'une assurance d'au plus 2 500 \$ par personne (maximum 10 000 \$ par voyage) si vous réglez avec votre carte Visa Or Scotia Passeport au moins 75 % des frais de voyage de chaque personne.

Si la valeur de votre voyage excède ces montants, vous pouvez souscrire une assurance annulation/interruption de voyage supplémentaire en appelant au 1-888-677-7444. Dès que votre demande est approuvée, on vous envoie une police d'assurance décrivant les garanties, les exclusions et les restrictions.

Assurance collision pour véhicules de location⁵

Vous bénéficiez de cette assurance lorsque vous réglez intégralement, avec votre carte Visa Or Scotia Passeport, les frais de location d'une voiture admissible auprès de toute agence de location détentrice d'un permis et que vous refusez l'assurance dommage et collision (ou toute garantie semblable) proposée par cette agence. Vous serez alors protégé contre les dommages, la perte ou le vol de la voiture de location, jusqu'à concurrence de sa valeur totale.

Assurance accidents transports publics (dans le monde entier)⁵

Lorsque vous réglez au moins 75 % du prix de vos billets auprès d'un transporteur public avec votre carte Visa Or Scotia Passeport, vous-même, votre conjoint, ainsi que vos enfants célibataires à charge, bénéficiez

automatiquement d'une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident d'un montant maximum de 500 000 \$.

Cette assurance est valable pour les billets émis par un transporteur public détenteur d'un permis pour tout moyen de transport comme l'avion, le paquebot de croisière, le train ou l'autobus.

Pour plus de détails sur ces assurances, notamment sur les conditions, les restrictions concernant l'âge et la couverture, et les exclusions, consultez les attestations d'assurance ci-jointes.

Assurance contre le vol dans un hôtel ou un motel (valable au Canada et aux États-Unis seulement)⁵

Lorsque vous séjournez dans un hôtel ou un motel au Canada ou aux États-Unis et réglez la note avec votre carte Visa *Or Scotia Passeport*, vous bénéficiez automatiquement de l'assurance contre le vol de biens personnels en cas d'entrée par effraction dans votre chambre. Si votre demande de règlement dépasse le montant total que l'hôtel ou un assureur a versé ou est disposé à verser, l'assurance Visa *Or Scotia Passeport* couvre la différence, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Assurance – bagages égarés et retardés⁵

Lorsque vous payez des billets émis par un transporteur public avec votre carte Visa *Or Scotia Passeport*, vous êtes admissible à l'assurance contre la perte ou le retard des bagages enregistrés. L'indemnité pour bagages égarés est limitée à la valeur des bagages couverts ou à la somme versée par le transporteur (jusqu'à concurrence de 1 250 \$), selon le moindre de ces montants. Le transporteur doit d'abord vous indemniser pour que vous puissiez être admissible à une indemnité au titre de l'assurance Visa *Or Scotia Passeport*. L'indemnité pour bagages retardés est limitée à 1 000 \$ (pour toutes les personnes assurées voyageant ensemble) pour le remplacement des articles de première nécessité au cas où les bagages enregistrés n'auraient pas été livrés dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée à la destination finale.

Cartes perdues ou volées et fonds de dépannage

En cas de perte ou de vol de votre carte Visa *Or Scotia Passeport*, avisez immédiatement le Centre d'assistance Visa (CAV) en composant le numéro sans frais 1-800-847-2911 si vous êtes au Canada ou dans la zone continentale des États- Unis. Sinon,appelez à frais virés au 410-581-9994. Votre compte sera bloqué immédiatement et le CAV vous offrira les services suivants :

- Une carte de remplacement temporaire vous sera

expédiée dans les 24 heures au Canada et aux États-Unis, et le prochain jour ouvrable dans les autres pays.

- Des fonds de dépannage jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (sous réserve de votre limite de crédit disponible) vous seront avancés par le CAV par l'intermédiaire du réseau mondial Visa ou des bureaux de Western Union, ou encore par mandat télégraphique.

Une copie du rapport de vol ou de perte de votre carte de crédit vous sera envoyée pour vos dossiers.

Scotia Assistance^{††} vous met en contact avec les personnes qui peuvent vous aider en cas d'urgence. Vous avez accès à un vaste éventail de services d'assistance d'urgence dans le monde entier :

Remplacement de titres de transport

En cas d'urgence, Scotia Assistance peut vous obtenir des billets auprès d'un transporteur public, et vous les faire remettre à l'aéroport ou à la gare du transporteur, ou encore vous les faire parvenir directement. Scotia Assistance peut aussi vous aider à obtenir le remboursement de billets perdus. Tous les frais de remplacement de billets seront portés à votre compte Visa Or Scotia Passeport.

Service de messages d'urgence

Lors de vos voyages, vous pouvez profiter de la ligne sans frais de Scotia Assistance, accessible 24 heures sur 24, pour envoyer ou recevoir des messages urgents. Scotia Assistance vous renseignera sur la procédure à suivre.

Tous les services d'assistance voyage décrits précédemment sont également offerts à votre conjoint et à vos enfants à charge voyageant avec vous.

Médicaments sur ordonnance et livraison de documents importants

Si des médicaments vous sont prescrits pendant que vous êtes à l'étranger, Scotia Assistance fera exécuter l'ordonnance par la pharmacie la plus proche, dans la mesure où les médicaments sont permis par la loi et autorisés par votre médecin. Si vous le désirez, vous pourrez régler directement les frais avec votre carte Visa Or Scotia Passeport. Par ailleurs, si vous avez oublié des documents importants à votre domicile ou dans un lieu de transit, Scotia Assistance peut vous les faire parvenir par un service de messagerie. Les médicaments et les frais de livraison sont toutefois à votre charge.

Assistance juridique

Si vous avez besoin d'une assistance juridique immédiate, *Scotia Assistance* :

- vous fournira les coordonnées d'avocats locaux ou, au besoin, de l'ambassade ou du consulat du Canada;
- demeurera en contact avec vous ainsi qu'avec votre famille, vos amis ou vos collaborateurs en attendant votre rencontre avec un conseiller juridique;
- assurera le paiement d'une caution en virant des fonds vous appartenant ou en vous faisant une avance sur votre compte Visa *Or Scotia Passeport*. Des représentants s'assureront que toutes les dispositions appropriées ont été prises.

Commodité

Assurance-achats et Protection prolongée⁵

L'assurance-achats garantit le remplacement, la réparation ou le remboursement de presque tous les articles personnels qui ont été volés, endommagés ou détruits où que ce soit dans le monde – dans la mesure où leur achat a été entièrement réglé avec la carte Visa *Or Scotia Passeport*. L'assurance s'applique pendant une période de 90 jours à compter de la date d'achat et s'ajoute à toute autre assurance.

Pour la plupart des articles payés intégralement avec la carte Visa *Or Scotia Passeport*, la garantie prolongée double la garantie écrite du fabricant jusqu'à concurrence d'une autre année. Un article assorti d'une garantie du fabricant de cinq ans ou plus doit être inscrit à la protection prolongée dans l'année suivant l'achat.

Politique responsabilité zéro de Visa

Lorsque vous utilisez votre carte Visa *Or Scotia Passeport* pour vos achats – que ce soit sur Internet ou dans un magasin – vous êtes protégé contre son usage non autorisé. La politique Responsabilité zéro de Visa dégage les consommateurs de toute responsabilité en cas de fraude!

Certaines restrictions et exclusions s'appliquent. Veuillez visiter le site visa.ca pour avoir une description complète de cette politique ou consulter la section de votre contrat relatif au crédit renouvelable qui renvoie à «l'utilisation non autorisée de votre carte de crédit» pour plus de détails.

Avances de fonds immédiates (à l'échelle mondiale)

Votre carte Visa *Or Scotia Passeport* vous permet d'obtenir une avance de fonds immédiate jusqu'à concurrence de votre limite de crédit disponible, dans les 465 000 bureaux des institutions financières du monde entier qui affichent le logo Visa.

Cliquez,appelez ou venez en personne

Votre temps est précieux et nous le savons. Vous pouvez accéder à votre compte Visa *Or Scotia Passeport* à la plupart des guichets automatiques Scotia, et par l'intermédiaire des Services financiers *Scotia en direct* et des services bancaires par téléphone *TéléScotia^{MD}*, pour :

- obtenir le solde de votre compte;
- acquitter votre compte Visa *Or Scotia Passeport*;
- virer des fonds entre vos comptes de crédit et de dépôt;
- payer des factures ou faire des versements postdatés à plus de 6 000 sociétés.

Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, composez le 1-800-575-2424 ou visitez le site banquescotia.com.

Guichets automatiques

Votre carte Visa *Or Scotia Passeport* peut vous servir à retirer jusqu'à 2 000 \$ par jour à plus d'un million de guichets automatiques bancaires (GAB) désignés, dans le monde entier. Vous pouvez obtenir une avance de fonds à tout GAB affichant un ou plus d'un symbole suivant : les symboles *Interac*^{**} au Canada et les symboles *Visa* ou *PLUS*^{*} à l'étranger.

Services bancaires mobiles et en ligne

Avec *Scotia en direct^{MD}* et les services mobiles, c'est facile d'accéder à votre compte de carte de crédit, n'importe où, n'importe quand. Vous pouvez payer vos factures, vérifier votre solde, effectuer des virements et voir vos récompenses quand bon vous semble.

Choisissez l'option sans papier et inscrivez-vous aux InfoAlertes *Scotia^{MD}*⁷ pour surveiller vos comptes encore plus facilement. Vous pouvez même établir des avis de voyages pendant que vous êtes à l'étranger et plus encore.

Services bancaires par téléphone *TéléScotia* (1-800-575-1212)

Que vous soyez à la maison, au bureau ou à l'autre bout du pays, le service *TéléScotia* vous permet d'effectuer vos opérations bancaires par téléphone 24 heures par jour. Vous pouvez notamment payer des factures, faire des virements de fonds et postdater des paiements de factures et des transferts entre comptes jusqu'à un an à l'avance.

Protection Carte de crédit Scotia (facultative)

Une protection financière contre les imprévus de la vie.

Au moyen d'une demande facile, vous pouvez obtenir une protection financière contre divers événements de la vie : invalidité, perte d'emploi, grève ou lockout, maladie grave et décès. Si vous n'êtes pas en mesure de travailler⁸, une prestation mensuelle correspondant à 10 %⁸ du solde impayé de votre compte de carte de crédit peut être créditez à votre compte de carte de crédit pour vous aider à rembourser votre solde plus vite. Si vous recevez le diagnostic d'une maladie grave assurée ou si vous décédez, le solde de votre compte de carte de crédit peut être payé en entier, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

Cette protection complète est offerte à un taux de seulement 0,95 \$ par mois pour chaque tranche de 100 \$ du solde quotidien moyen de votre compte de carte de crédit (taxes applicables en sus). Ce coût très abordable comprend les protections d'assurance pour un coemprunteur sans frais additionnels. Pour plus de commodité et pour que votre protection demeure toujours en vigueur, la prime est prélevée de votre compte de carte de crédit.

Le processus d'approbation est rapide. Si vous êtes résident du Canada et êtes âgé d'au moins 18 ans et de moins de 70⁹ ans, appelez au 1-855-753-4272 entre 8 h et 20 h (HE) du lundi au vendredi. Un représentant du service à la clientèle se fera un plaisir de vous aider. Vous pouvez aussi visiter notre site Web à financierescotiavie.com pour de plus amples renseignements.

Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia

La confidentialité de vos renseignements personnels est importante pour la Banque Scotia. La présente entente énonce les pratiques en matière de gestion des renseignements devant être appliquées par la Banque Scotia au Canada[†], notamment en ce qui a trait au type de renseignements recueillis, à la manière dont ils sont utilisés et à qui ils sont divulgués.

La présente entente peut faire l'objet de modifications de temps à autre. (Voir ci-dessous la rubrique «Complément d'information» pour savoir de quelle façon nous vous aviserais lorsque des modifications seront apportées.)

Dans la présente entente, «nous» et la «Banque Scotia» désignent, selon le cas, un membre de la Banque Scotia ou l'ensemble de la Banque Scotia, ce qui comprend tout programme ou toute coentreprise auquel un membre ou l'ensemble de la Banque Scotia participe, et «vous» désigne une personne ayant fait ou signé une demande pour un produit ou un service bancaire, financier, d'assurance ou de courtage destiné aux particuliers ou aux entreprises (service), ou qui est inscrite à un tel service, y compris un codemandeur, une caution ou un représentant personnel.

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Si vous demandez, cautionnez ou utilisez un service, et aussi longtemps que vous êtes notre client, vous acceptez que nous pouvons vous demander ou recueillir sur vous des renseignements personnels, notamment :
 - votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, la nature de votre principale activité ou profession et votre date de naissance, conformément aux exigences de la loi;
 - une pièce d'identité, comme un permis de conduire ou un passeport valide; nous pouvons aussi vous demander de fournir une facture de service public récente pour vérifier vos nom et adresse;
 - votre revenu annuel, un bilan de vos avoirs et de vos dettes ainsi que des renseignements sur vos antécédents en matière de crédit;
 - vos opérations, y compris vos habitudes de paiement, les mouvements sur vos comptes et la façon dont vous prévoyez utiliser le compte ou le service ainsi que la provenance des fonds ou des actifs reçus;

- des renseignements dont nous pourrions avoir besoin pour être en mesure de vous offrir un service, comme des renseignements sur votre état de santé si vous souscrivez certains produits d'assurance; dans certains cas, ces renseignements sont facultatifs;
- des renseignements sur des tiers, comme votre conjoint, si vous demandez certains services pour lesquels la divulgation de ces renseignements est requise par la loi; et
- des renseignements sur les propriétaires bénéficiaires, les intermédiaires et d'autres parties, lesquels sont requis par la loi.

Dans le cas des personnes morales, telles que les entreprises, les sociétés de personnes, les fiducies, les successions, les clubs ou d'autres organisations, nous pouvons recueillir les renseignements susmentionnés, selon le cas, auprès de chacun des représentants autorisés, associés, fiduciaires, liquidateurs et membres.

De plus, lorsque vous demandez, souscrivez ou utilisez un service par l'entremise d'un canal numérique (comme les services bancaires en ligne ou mobiles), nous pouvons recueillir des renseignements sur votre ordinateur ou appareil, votre système d'exploitation, votre connexion Internet ou compte téléphonique, vos paramètres, votre adresse IP et vos données de localisation d'appareil, vos données d'opérations, ainsi que des renseignements personnels tel que décrit précédemment. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver ces renseignements aux fins décrites précédemment, ainsi que pour déterminer les paramètres appropriés pour votre système informatique, pour fournir ou améliorer des fonctions numériques et des options bancaires, ainsi que pour des motifs de sécurité, d'analyse interne et de déclaration. Vous pouvez retenir votre consentement relativement à la cueillette, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements, bien que dans certains cas cela puisse vous empêcher d'utiliser le canal numérique pour demander ou utiliser un service, vous empêcher de communiquer avec nous, ou réduire la fonctionnalité de ce canal.

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels, les utiliser et les communiquer à toute personne ou à tout organisme pour :

- confirmer votre identité;
- comprendre vos besoins;
- déterminer si nos services vous conviennent;
- déterminer si votre demande de service est recevable;
- proposer, établir et gérer des services qui répondent à vos besoins;

- vous fournir des services sans interruption;
- vous fournir diverses options pour demander et utiliser des services;
- nous conformer aux lois et aux règlements que nous considérons applicables à nos activités, y compris le respect des exigences des organismes d'autoréglementation dont nous pourrions faire partie;
- nous aider à recouvrer une créance dont vous nous êtes redevable ou à faire respecter une obligation que vous avez à notre égard;
- répondre à l'ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous considérons valide, ou nous conformer aux règles de pratique d'une cour;
- évaluer et gérer les risques pour nous;
- faire enquête et rendre une décision relativement aux indemnités d'assurance; et
- prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles et gérer et régler toute perte réelle ou potentielle découlant d'une fraude ou d'une activité criminelle.

Lorsque nous recueillons des renseignements concernant votre état de santé dans le but de vous fournir un service d'assurance, nous utiliserons ces renseignements uniquement à de telles fins. (Voir ci-dessous pour plus de détails.)

Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à la relation bancaire que vous entretez avec nous. Nous pouvons avoir recours aux services de tiers fournisseurs de services pour traiter ou gérer en notre nom des renseignements personnels et pour qu'ils nous aident à effectuer diverses tâches comme l'impression, la distribution de courrier et le marketing (y compris par téléphone et par des moyens électroniques). Pour ce faire, vous nous autorisez à leur communiquer des renseignements sur vous. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs. Lorsque des renseignements personnels sont communiqués à nos fournisseurs de services, nous exigeons qu'ils appliquent des normes de sécurité conformes aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.

2. Nous pouvons recueillir, utiliser et divulguer votre numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que d'autres renseignements, à des fins fiscales, conformément aux exigences de la loi. En outre, il se peut que nous vous demandions votre NAS à des fins de vérification

et de transmission de renseignements à des agences d'évaluation du crédit et de confirmation de votre identité. Cela nous permet de recueillir des renseignements sur vous sans risque qu'il y ait de confusion avec d'autres clients, notamment ceux dont le nom est similaire, et d'assurer l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser que votre NAS soit utilisé ou divulgué à des fins autres que celles prescrites par la loi.

3. Nous pouvons vérifier les renseignements pertinents que vous nous avez fournis auprès de votre employeur ou des personnes que vous nous avez indiquées comme références et vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés. Lorsque vous demandez un service ou que vous vous y inscrivez, et durant la période où vous recevez le service, nous pouvons consulter diverses bases de données du secteur des services financiers ou communiquer avec des organismes d'enquête privés liés au type de service en question. Vous nous autorisez à communiquer des renseignements vous concernant à ces bases de données et organismes d'enquête. Au Canada, les organismes d'enquête sont désignés en vertu de la réglementation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) et comprennent des organismes tels que le Bureau de prévention et d'enquête du crime bancaire de l'Association des banquiers canadiens et les Services d'enquête du Bureau d'assurance du Canada.
4. Vous convenez que nous pouvons surveiller, enregistrer et conserver les conversations téléphoniques ou les communications électroniques que nous avons avec vous. Cette mesure vise à constituer un dossier avec les renseignements que vous fournissez pour s'assurer que vos directives seront suivies à la lettre et à faire en sorte que les normes en matière de service à la clientèle soient respectées. Les dossiers des appels téléphoniques et des communications électroniques sont détruits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires pour les besoins des affaires ou à d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.
5. La Banque Scotia peut avoir recours à un système de vidéosurveillance à l'intérieur et dans les environs de ses succursales, guichets automatiques et autres lieux dans le but de protéger ses clients et ses employés et de prévenir le vol, la fraude et le vandalisme. Toute image vidéo enregistrée est détruite lorsqu'elle n'est plus nécessaire pour les

besoins des affaires ou pour d'autres fins, et tout renseignement personnel est protégé en vertu de la présente entente.

6. Si vous utilisez l'un de nos services, nous pouvons utiliser des renseignements de crédit et d'autres renseignements personnels, obtenir de tels renseignements auprès d'agences d'évaluation du crédit ou d'autres sources du secteur des services financiers ou les leur divulguer, dans le but de vous offrir des produits ou des lignes de crédit préautorisés, et ce, même si l'entente touchant ce service a été résiliée. Vous pouvez retirer votre consentement à cet égard en tout temps, moyennant un préavis raisonnable (voir ci-après).
7. Nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à d'autres sociétés membres de la Banque Scotia (lorsque les lois le permettent) afin que celles-ci puissent vous informer de leurs produits et services. Font partie de la Banque Scotia des sociétés qui proposent au public les services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels; cartes de crédit, de débit et de paiement; courtage de plein exercice et réduit; prêts hypothécaires; services fiduciaires et de garde de titres; assurance; gestion des placements et planification financière; et fonds communs de placement. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. Par ailleurs, nous pouvons vous transmettre de l'information provenant de tiers que nous aurons choisis. La relation d'affaires que nous entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

Pour une liste des sociétés affiliées et des filiales de la Banque Scotia au Canada, veuillez consulter le *Bilan des contributions communautaires/Déclaration sur la responsabilité sociale* disponible dans toutes les succursales de la Banque Scotia et en ligne à www.banquescotia.com.

8. Nous pouvons vous demander des renseignements nous permettant de vous contacter, tels que votre numéro de téléphone, de téléphone mobile ou de télécopieur ainsi que votre adresse de courriel, les conserver, les utiliser et même les divulguer à d'autres membres de la Banque Scotia de manière à ce que nous ou l'un de ces membres puissions entrer directement en communication avec vous à des fins de marketing, y compris de télémarketing. Votre consentement à cet égard vaut également pour toute entité qui pourrait un jour faire partie de la Banque Scotia. La relation d'affaires que nous

entretenons avec vous n'est pas conditionnelle à votre consentement à cet égard, et vous pouvez retirer votre consentement en tout temps (voir ci-après).

9. Si nous vendons une société membre de la Banque Scotia ou cédonons une partie de ses activités, nous pourrons transmettre les renseignements que nous possédons sur vous à l'acheteur potentiel. Nous exigerons de tout acheteur potentiel qu'il protège et utilise les renseignements fournis d'une manière conforme aux politiques et aux pratiques de la Banque Scotia en matière de protection de la vie privée.
10. Nous pouvons conserver dans nos dossiers et utiliser les renseignements que nous détenons sur vous aussi longtemps qu'il le faudra pour les besoins de la présente entente, et ce, même si vous cessez d'être notre client.
11. Vous garantissez que tous les renseignements que vous nous fournissez sont complets et exacts. Si vos renseignements personnels changent, sont périmés ou deviennent inexacts, vous êtes tenu de nous en informer pour que nous puissions mettre à jour nos dossiers.

REFUS DE CONSENTER OU RETRAIT DU CONSENTEMENT

Sous réserve des exigences légales, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions ou divulguions des renseignements sur vous, ou retirer en tout temps votre consentement à ce que nous poursuivions la cueillette, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements, moyennant un préavis raisonnable. Dans certains cas, cependant, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables.

Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous ne pouvez refuser de consentir à ce que nous recueillons, utilisions et divulguions des renseignements requis par des tiers fournisseurs de services dont la contribution est essentielle à la prestation des services ou par des organismes de réglementation, y compris les organismes d'autoréglementation. Certains de nos fournisseurs de services étant à l'étranger, il se peut que des organismes de réglementation aient accès à vos renseignements personnels conformément aux lois en vigueur dans les pays où se trouvent ces fournisseurs.

Vous pouvez demander en tout temps que nous cessions d'utiliser vos renseignements personnels pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous avons choisis ou de divulguer ces renseignements à d'autres membres de la Banque Scotia. Si vous désirez refuser ou retirer votre consentement, comme il est prévu dans la présente entente, il suffit de communiquer avec votre succursale ou le bureau avec lequel vous faites affaire. Vous pouvez également composer sans frais les numéros suivants :

Banque Scotia	1-800-575-2424
Gestion de patrimoine Scotia (ScotiaMcLeod, Trust Scotia et Gestion privée de placements)	1-866-437-4990
Financière ScotiaVie	1-800-361-8570
Scotia iTRADE	1-888-872-3388

SI VOUS DEMANDEZ, ACCEPTEZ OU CAUTIONNEZ UNE LIGNE DE CRÉDIT, UN PRÊT À TERME, UN PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU TOUT AUTRE PRODUIT DE CRÉDIT

Lorsque vous demandez, acceptez ou cautionnez un prêt ou une facilité de crédit ou si vous contractez une dette envers nous, nous pouvons, au besoin pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, utiliser, transmettre, obtenir, vérifier, communiquer ou échanger des renseignements de crédit ou d'autres renseignements sur vous (à l'exception des renseignements sur votre état de santé). Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des agences d'évaluation du crédit, des assureurs hypothécaires, des assureurs garantissant les créances, des réassureurs, des bureaux d'enregistrement, d'autres sociétés du Groupe Banque Scotia, d'autres personnes avec qui vous pouvez entretenir des relations financières et toute autre personne, lorsque la loi le permet ou l'exige. Nous pouvons procéder ainsi tant que durera la relation bancaire que nous entretenons avec vous. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous avez adhéré à l'un de nos services, tel qu'une carte bancaire, une carte de crédit ou un produit de ligne de crédit avec carte d'accès, nous pouvons transmettre des renseignements sur vous (à l'exception de renseignements sur votre état de santé) à des fournisseurs de services de paiement électronique, à des réseaux de cartes de débit, à des partenaires de programmes de fidélisation ainsi qu'à leurs employés et mandataires respectifs aux fins du traitement, de l'autorisation et de l'authentification de vos opérations par carte de débit, de la prestation du service d'assistance à la clientèle ou de toute autre prestation liée aux services dont vous bénéficiez. Nous pouvons également communiquer des renseignements vous

concernant relativement à votre participation à des concours ou à des promotions administrés en notre nom par des fournisseurs de services de paiement électronique, des réseaux de cartes de débit et des partenaires de programmes de fidélisation.

Si nous vous octroyons un prêt hypothécaire, nous pouvons communiquer des renseignements sur vous, y compris des renseignements sur votre solvabilité, aux assureurs hypothécaires relativement à toute question touchant l'assurance de votre prêt hypothécaire. Les renseignements consignés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement sont assujettis à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Pendant la durée du prêt ou de la facilité de crédit, vous ne pouvez retirer votre consentement à ce que nous recueillons, utilisions ou divulguions des renseignements personnels et liés au prêt ou à une autre entente de crédit que vous avez conclue avec nous ou que vous cautionnez. Nous pouvons continuer de divulguer des renseignements sur vous aux agences d'évaluation du crédit, même après qu'il a été mis fin au prêt ou à la facilité de crédit, et vous ne pouvez retirer votre consentement à cet égard. Ces mesures ont pour but d'assurer l'exactitude, l'intégralité et l'intégrité du système de communication des renseignements de crédit.

DE PLUS, SI VOUS ACCEPTEZ UN SERVICE D'ASSURANCE OFFERT PAR NOUS

Lorsque vous soumettez ou signez une demande de souscription pour un service d'assurance que nous proposons, ou que vous acceptez ou souscrivez un tel produit, nous pouvons obtenir, vérifier, utiliser et divulguer des renseignements vous concernant. Les destinataires ou fournisseurs de ces renseignements peuvent être des personnes que vous nous avez indiquées comme références, des hôpitaux et des praticiens de la santé, des régimes d'assurance-maladie publics, d'autres assureurs, des services d'information médicale et des bureaux de services d'assurance, des autorités policières, des enquêteurs privés et d'autres groupes ou entreprises auprès desquels de l'information doit être obtenue pour évaluer votre demande d'assurance, administrer le service ou rendre une décision relativement à une demande de règlement. Vous autorisez toute personne avec qui nous pourrions communiquer à cet égard à nous fournir les renseignements demandés.

Si vous acceptez un service d'assurance que nous proposons ou si une police d'assurance-vie est émise à ce titre sur votre tête, vous ne pouvez retirer votre consentement, tel qu'il est mentionné plus haut, que si le consentement ne s'applique pas à l'évaluation des risques ou à des demandes d'indemnité pour lesquelles

un membre de la Banque Scotia doit recueillir et fournir de l'information aux bureaux de services d'assurance après que la demande a été acceptée ou qu'une décision a été rendue relativement à une indemnité. Cette condition est nécessaire pour maintenir l'intégrité du système d'évaluation des risques et des demandes d'indemnité.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Il est entendu que nous pouvons modifier la présente entente en tout temps pour tenir compte des modifications législatives ou technologiques et de toute autre question pertinente. L'entente modifiée sera versée dans notre site Web. Vous pourrez aussi vous en procurer un exemplaire en succursale ou par la poste. Nous pouvons également vous aviser de toute modification apportée à la présente entente de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- un avis bien en vue à tous les GAB de la Banque Scotia;
- une annonce dans le système interactif de réponse vocale (SIRV) ou par un canal numérique tel qu'une application mobile;
- un avis dans le site Web de la Banque Scotia ou sur votre portail *Scotia en direct*;
- un avis dans nos succursales; ou
- un avis dans votre relevé mensuel.

Si vous continuez à utiliser votre compte ou un service après avoir reçu un avis de modification, cela signifie que vous consentez aux nouvelles conditions de l'entente, telles qu'elles sont modifiées, et que vous les acceptez. Si vous n'êtes pas d'accord avec aucune des modifications effectuées ni avec les nouvelles conditions de l'entente, vous devez cesser immédiatement d'utiliser le compte ou les services et nous aviser que vous allez fermer votre compte ou mettre fin à votre adhésion à notre service.

Pour toute question sur la politique de confidentialité de la Banque Scotia, veuillez communiquer avec votre succursale ou bureau ou sans frais au 1-800-575-2424. Si votre succursale ou bureau ne peut régler votre requête à votre satisfaction, veuillez communiquer avec le Bureau du président :

Téléphone : 1-877-700-0044

Télécopieur : 1-877-700-0045

Courriel : mail.president@scotiabank.com

Lettre : Le président, Banque Scotia
44, rue King Ouest, Toronto (Ontario)
M5H 1H1

Vous pouvez également obtenir une copie intégrale du Code de confidentialité officiel de la Banque Scotia et du Code d'éthique de la Banque Scotia dans le site www.banquescotia.com. Ces deux documents font partie intégrante de l'Entente relative à la confidentialité des renseignements au sein de la Banque Scotia.

[†] Dans la présente entente, «Banque Scotia» désigne collectivement La Banque de Nouvelle-Écosse et toutes ses filiales et sociétés affiliées en ce qui concerne leurs activités au Canada.

Programme *Points-bonis Scotia*^{MD} – Conditions

En vigueur au 7 novembre 2016

Voici les conditions du programme *Points-bonis Scotia*^{MD} (le « programme ») qui s'appliquent aux cartes suivantes : Visa^{*} Or Scotia Passeport^{MD}, Visa^{*} Or Scotia Passeport^{MD} pour entreprise et Visa^{*} Récompenses de la Banque Scotia^{MD} (chacune une « carte de programme » ou une « carte »).

Autres définitions :

Titulaire de la carte ou Titulaire des *Points-bonis Scotia* : Une personne qui détient une carte de programme.

Coemprunteur : Le second emprunteur d'un compte joint de carte de programme.

Titulaire principal des *Points-bonis Scotia* ou Titulaire principal de la carte : La personne au nom de laquelle un compte de carte de programme est ouvert et dont le nom figure en premier sur ce compte.

Site du programme : Le site où vous pouvez accéder au programme (actuellement situé à pointsbonisscotia.com).

Titulaire supplémentaire : Un titulaire additionnel sur votre compte de carte de programme, qui n'est pas le titulaire principal des *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur. Il est aussi connu comme « utilisateur autorisé ».

Votre nom : Le nom du titulaire principal, du coemprunteur ou de l'entreprise.

A. Admissibilité au programme et utilisation de renseignements personnels

Est automatiquement admissible au programme chacune des cartes de programme susmentionnées et

les comptes associés à ces cartes de programme (les « comptes de carte de programme » ou les « comptes »), aussi longtemps que les comptes et les cartes sont en règle¹.

L'admission au programme est gratuite et aucune demande d'inscription additionnelle n'est nécessaire.

À titre de membre du programme *Points-bonis Scotia*, vous recevez occasionnellement des courriels annonçant des nouveautés et des offres spéciales, en vous inscrivant à pointsbonisscotia.com, ou par téléphone avec notre Centre *Points-bonis Scotia*, ou encore par d'autres méthodes.

À titre de client de la Banque Scotia et de membre du programme *Points-bonis Scotia*, la confidentialité de vos renseignements personnels est assurée, grâce à l'Entente sur la confidentialité de la Banque Scotia.

B. Accumulation et échange de *Points-bonis Scotia* et ajout de délégués

1. Accumulation de points

Le programme fonctionne selon un système de points appelés « *Points-bonis Scotia* ». Les *Points-bonis Scotia* sont aussi appelés « points ».

Vous obtenez **un (1) Point-boni Scotia** pour chaque tranche de **1,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa *Or Scotia Passeport* ou à un compte de carte Visa *Or Scotia Passeport pour entreprise*.

Vous obtenez **un (1) point** pour chaque tranche de **2,00 \$** d'achats de biens et de services portée à un compte de carte Visa Récompenses de la Banque Scotia.

Les points sont obtenus uniquement pour les achats portés au compte de carte de programme. Aucun *Point-boni Scotia* n'est accordé pour les avances de fonds, les transferts de solde, les Chèques de Carte de crédit *Scotia^{MD}*, les achats retournés, les remboursements ou d'autres crédits, paiements, frais ou frais d'intérêt, de service ou de transaction similaires. Les avances de fonds incluent les «opérations en quasi-espèces» (équivalentes à des opérations en espèces), qui sont des opérations monétaires inscrites à votre compte comprenant notamment les télévirements, les devises, les chèques de voyage, les mandats, et les achats de jetons de jeu.

Des *Points-bonis Scotia* seront ajoutés dans le compte de carte de programme peu après qu'une opération de débit pour un achat aura été portée à ce compte et ils seront déduits (ou annulés) du compte de carte de programme si un crédit pour un retour de marchandises (ou un crédit similaire tel qu'un remboursement ou un bon de crédit) est porté à ce compte ou pour tout autre rajustement aux achats précédemment facturés.

Aucun *Point-boni Scotia* n'est porté à un compte de carte de programme qui n'est pas en règle¹ ou à un compte de carte de programme qui n'est pas ouvert au moment de l'inscription de l'opération.

Les achats effectués par un titulaire supplémentaire rapportent des points au titulaire principal de *Points-bonis Scotia* dans le compte de carte de programme (et à tout coemprunteur sur ce compte).

Les titulaires de cartes supplémentaires obtiennent le même nombre de points sur les achats que le titulaire principal de *Points-bonis Scotia* (et le coemprunteur), sauf avis contraire de notre part.

Vérification du solde des points : Chaque mois, le relevé de compte de carte de programme indiquera le nombre de points gagnés depuis le relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le solde des points reporté du relevé précédent (pour la période du relevé précédent), le nombre de points échangés contre des récompenses ou redressés dans ce relevé (pour la période du relevé précédent) et le nouveau solde de *Points-bonis Scotia* pour le compte de carte de programme. Le titulaire principal (ou coemprunteur) de *Points-bonis Scotia* peut accéder à l'information sur les *Points-bonis Scotia* pour un compte de carte de programme en s'inscrivant au site pointsbonisscotia.com et en y ouvrant une session. Les soldes de points sont mis à jour quotidiennement selon les opérations qui ont été portées au compte de carte de programme à cette date. L'inscription des opérations peut exiger un délai de quelques jours et le solde de points affiché peut ne pas être à jour.

2. Échange de points

Les *Points-bonis Scotia* peuvent uniquement être échangés selon les présentes conditions. Il est possible d'échanger les *Points-bonis Scotia* pour l'achat d'un voyage (soit, une réservation), des articles et des récompenses autres que des voyages, tels que des cartes-cadeaux, des cartes prépayées ou d'autres biens ou services décrits dans les présentes conditions.

Les titulaires de *Points-bonis Scotia* qui échangent ces points sont responsables des taxes associées à l'échange de points et, le cas échéant, ils doivent déclarer la valeur de cet échange aux autorités fiscales compétentes.

3. Échange de points sur des comptes fermés

Si un compte de carte de programme est fermé (y compris si vous annulez une carte de programme), tous les *Points-bonis Scotia* non utilisés peuvent être échangés dans les 60 jours suivant la fermeture du compte, sous réserve que le(s) compte(s) soit(en)t en règle¹, après quoi les points seront éliminés définitivement.

Si le compte de carte de programme est fermé, vous ne pourrez pas échanger les points pour l'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

Si vous avez plusieurs cartes de programme admissibles, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* accumulés à un autre compte de carte de crédit de la Banque Scotia qui permet d'obtenir des *Points-bonis Scotia* avant de fermer le compte, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t ouvert(s) et en règle¹ et à votre nom.

Si le compte *Points-bonis Scotia* est fermé par la Banque Scotia parce qu'il n'est pas en règle, les *Points-bonis Scotia* associés à ce compte ne peuvent pas être échangés et seront immédiatement annulés.

4. Ajout d'un délégué

Un titulaire principal de *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut déléguer un représentant pour échanger les points en son nom. Consultez le site pointsbonisscotia.com ouappelez le Centre *Points-bonis Scotia* pour obtenir les détails.

C. Transfert de points

1. Moment du transfert des points

Les *Points-bonis Scotia* ne sont pas transférables. Toutefois, si vous avez plus d'un compte de carte de programme à votre nom, nous pouvons vous permettre de transférer les *Points-bonis Scotia* à un compte de carte de programme qui est ouvert à votre nom, avant de choisir de fermer un compte de carte de programme, sous réserve que le(s) compte(s) soi(en)t en règle¹.

Dans le cas d'un compte joint de carte de programme, si vous êtes le titulaire principal des *Points-bonis Scotia* ou le coemprunteur, vous pouvez transférer des *Points-bonis Scotia* à un autre compte de carte de programme, sous réserve que chacun de ces comptes soit en règle¹ et que chaque compte soit à votre nom.

Les titulaires de cartes supplémentaires ne peuvent pas transférer, combiner ou échanger des points dans des comptes de carte de programme.

Les titulaires de carte *Points-bonis Scotia* peuvent consulter le site pointsbonisscotia.com pour finaliser un transfert de points. Si vous avez des questions, allez en ligne ouappelez le Centre *Points-bonis Scotia*.

2. Transfert de points en cas de décès, de séparation/divorce ou de changement de propriété ou de structure juridique d'une entreprise

Au décès d'un titulaire principal de *Points-bonis Scotia* et après vérification par la Banque Scotia, en l'absence d'un coemprunteur survivant pour le compte de carte de programme, la succession du titulaire principal de *Points-bonis Scotia* peut échanger les points non

utilisés dans les 60 jours suivant la date du décès, sous réserve que le compte soit en règle¹, après quoi les *Points-bonis Scotia* non échangés seront éliminés définitivement.

Les points ne peuvent pas être divisés ou transférés en cas de séparation ou de divorce.

Si la structure juridique change, (p.ex.: entreprise individuelle à société) ou s'il s'agit d'un transfert de propriété, le transfert de points sera permis si les points sont versés au compte de remplacement de carte de crédit de la Banque Scotia où sont déposés les *Points-bonis Scotia*.

D. Récompenses autres que des voyages

Les *Points-bonis Scotia* peuvent être échangés contre les récompenses autres que des voyages sur le site pointsbonisscotia.com. Les récompenses autres que des voyages comprennent des articles, des cartes-cadeaux et des cartes prépayées de la Banque Scotia. Vous pouvez obtenir des récompenses autres que des voyages en échangeant uniquement des *Points-bonis Scotia* (« Points seulement ») ou en échangeant des *Points-bonis Scotia* et en portant le solde restant au débit de votre carte de programme (« Points plus carte ») sur certains articles.

Les articles qui figurent dans le catalogue du programme *Points-bonis Scotia* sont offerts sous réserve de leur disponibilité. Certaines restrictions et limites s'appliquent. Veuillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour obtenir plus d'information et un exemplaire complet du catalogue *Points-bonis Scotia*.

Autres conditions relatives aux récompenses autres que des voyages :

1. Carte prépayée de la Banque Scotia

Pour obtenir les instructions sur la manière d'échanger vos *Points-bonis Scotia* contre des cartes prépayées de la Banque Scotia, visitez le site pointsbonisscotia.com. Les cartes prépayées de la Banque Scotia sont assujetties aux conditions du contrat du titulaire de carte.

2. Cartes-cadeaux

Lorsque vous échangez des *Points-bonis Scotia* contre une carte-cadeau, veuillez noter que les conditions applicables à cette carte-cadeau sont dictées par l'émetteur de la carte et non pas par la Banque Scotia. Veuillez lire soigneusement les conditions dès réception de votre carte-cadeau.

3. Comment échanger des points contre des récompenses autres que des voyages :

Vous pouvez échanger des *Points-bonis Scotia* contre des récompenses autres que des voyages au moyen de ces deux méthodes :

- i. Échange de points seulement
- ii. Échange de points et débit à la carte de programme pour certains articles.

4. Autres conditions pour les récompenses autres que des voyages :

- Les récompenses autres que des voyages sont envoyées par un service de livraison prépayée durant les heures ouvrables normales. Vous devrez donc peut-être prendre certaines dispositions pour recevoir votre commande.
- Tous les efforts nécessaires seront déployés pour livrer les articles dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, la Banque Scotia décline toute responsabilité pour les retards causés par des revendications syndicales, par des interruptions du service postal ou pour tout autre motif valable.
- S'il y a lieu, les articles sont livrés avec les documents relatifs à la garantie et au service après-vente.
- Nous conseillons au titulaire de conserver tous les documents relatifs aux récompenses.
- Si l'article est endommagé ou que des pièces sont manquantes, le titulaire est prié de communiquer immédiatement avec le Centre *Points-bonis Scotia* à pointsbonisscotia.com ou en appelant au 1-800-665-2582.

Vous obtiendrez tous les détails pour annuler ou retourner des récompenses autres que des voyages dans le site pointsbonisscotia.com.

Nota : Assurance achats : Votre carte de programme peut comprendre une assurance pour les achats faits avec votre carte de programme, y compris pour les récompenses autres que des voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter notre site Web, banquescotia.com, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme. Certaines limites, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance².

Veuillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour connaître les conditions détaillées qui s'appliquent aux récompenses autres que des voyages aux termes du programme.

E. Achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* est offert par Hogg Robinson Group (« HRG »), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.

1. Réservation de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Vous pouvez acheter des voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia* de deux façons :

- i. Ouvrez une session dans le site *Points-bonis Scotia* pour effectuer votre réservation en ligne; ou
- ii. Téléphonez au Service de voyages *Points-bonis Scotia* au 1-800-665-2582 pour réserver votre voyage auprès d'un représentant en voyages. Attention : Si vous faites votre réservation par téléphone, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* percevra des frais de réservation (qui vous seront divulgués au moment de la réservation ou en visitant le site pointsbonisscotia.com) pour cet achat de voyage et ces frais seront portés à votre compte de carte de programme. Les frais de réservation peuvent changer.

2. Échange de points pour des achats de voyages :

Vous pouvez échanger vos *Points-bonis Scotia* pour acheter un voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* au moyen de ces deux options :

- i. **Échange de points (« Points seulement »)**
Cette option de paiement vous permet d'échanger des points pour régler le montant total de votre voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*;
- ii. **Échange de points plus débit à la carte de programme (« Points plus carte »)** Cette option de paiement vous permet de faire une réservation par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et la valeur des *Points-bonis Scotia* échangés sera déduite du montant total de l'achat. La différence du montant total sera alors portée au débit de votre carte de programme.

Vous obtiendrez des points uniquement sur le montant de l'achat du voyage porté à votre carte de programme. Vous n'obtiendrez pas de points pour le montant de l'achat du voyage pour lequel vous échangez des points.

Le montant minimum de points à échanger est de 5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage) pour un achat de voyage par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

3. Remise Bon Retour sur les achats de voyages faits par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* (cartes Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise seulement)

Les comptes de cartes Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise peuvent bénéficier d'une remise Bon Retour de 5 % (la « remise Bon Retour ») sur le montant des achats de voyages qui est porté au débit de leur compte de carte de programme si :

- i. l'achat de voyage est fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*; et
- ii. le montant total de l'achat du voyage est porté au compte de carte Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise soit a) en utilisant l'option « Points seulement » pour porter le montant total de l'achat du voyage (« Points seulement ») au compte applicable de carte de programme OU b) en utilisant l'option « Points plus carte » pour échanger des points contre un montant partiel de l'achat de voyage et en appliquant le reste du montant de cet achat de voyage à la carte de programme.

Les achats admissibles qui peuvent bénéficier de la remise Bon Retour sont les billets d'avion, les forfaits voyages ou les croisières réservés par notre Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Les taxes, les frais de service, les assurances, l'hébergement, la location de voitures, les excursions entièrement indépendantes et les dépenses personnelles telles que les repas sont exclus de la remise Bon Retour à moins d'être compris dans le voyage à forfait acheté par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*.

Lorsque le titulaire applique la formule « Points plus carte » pour échanger des points contre un achat de voyage fait par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia*, la remise Bon Retour ne s'applique qu'à la partie des frais de voyage payée au moyen de la carte Visa Or Scotia Passeport ou Visa Or Scotia Passeport pour entreprise, et non pas au montant de l'achat de voyage pour lequel des points ont été échangés.

La remise Bon Retour est offerte par un tiers indépendant. La Banque Scotia n'est pas responsable de la remise Bon Retour. Il faut prévoir jusqu'à six à huit semaines pour que la remise Bon Retour soit portée à votre compte et figure sur votre relevé. Veuillez consulter le site pointsbonisscotia.com pour obtenir plus d'information sur cette remise.

4. Autre information sur les achats de voyages avec le Service de voyages *Points-bonis Scotia*

Disponibilité / Tarification : Les voyages figurant dans le catalogue *Points-bonis Scotia* ou sur le site Web ou dans toute brochure ou publicité envoyée au titulaire sont offerts sous réserve de disponibilité de la part des voyagistes, des hôtels et de tout autre fournisseur concerné. Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne s'engage pas à ajuster les prix selon l'offre de la concurrence, sauf pour le programme de garantie du meilleur prix.

Confirmations des voyages : Tous les documents/itinéraires de voyage et la correspondance du Service de voyages *Points-bonis Scotia* seront envoyés à l'adresse postale ou courriel du titulaire principal (ou du coemprunteur) qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou à l'adresse fournie par le titulaire principal (ou le coemprunteur). Nous ne sommes pas responsables de la non-réception de ces documents de voyage si nous les envoyons à l'adresse qui figure dans nos dossiers du Service de voyages *Points-bonis Scotia* ou selon les instructions que nous recevons du titulaire principal ou du coemprunteur.

Documents de voyage : Vous et vos compagnons de voyage êtes responsables d'avoir en votre possession, au départ et tel qu'exigé autrement, tous les documents de voyage nécessaires. Nous nous dégageons de toute responsabilité si vous n'avez pas les documents de voyage nécessaires et vous n'aurez droit à aucune compensation de notre part. Il vous incombe de vous informer auprès des transporteurs aériens et des autres fournisseurs de voyage en ce qui concerne les heures de départ et d'arrivée et le délai d'enregistrement.

Paiement à destination : Bien que la plupart des réservations d'hôtels et de voitures de location seront payées à l'avance (les titulaires de carte n'auront qu'à payer les taxes locales et les frais divers lors de leur départ), il peut y avoir des occasions pour lesquelles ce type de paiement n'est pas possible. Dans de tels cas, vos réservations d'hôtels et de voitures de location seront considérées comme une réservation « Paiement à destination ». Pour ce type de réservation, les points sont échangés sous forme de crédit de voyage. Le crédit est porté à votre compte de carte de programme dans les 14 jours suivant la réservation. Le paiement intégral s'effectue auprès de l'hôtel ou de l'agence de location de voitures. Le Paiement à destination ne s'applique qu'aux réservations faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* et payées au moyen d'une carte de programme.

Annulation des voyages : Si vous désirez annuler en totalité ou en partie vos réservations de voyage faites par l'intermédiaire du Service de voyages *Points-bonis Scotia* avant la date de départ, nous tenterons de vous aider mais vous acceptez que toute annulation soit soumise aux conditions stipulées par le voyagiste qui est le fournisseur du voyage et aux conditions liées à l'achat du voyage. Dans certains cas, cela pourrait signifier que les billets non remboursables ne peuvent être annulés ou qu'ils sont assujettis à des frais d'annulation. Tous les frais d'annulation d'un voyage seront portés directement au compte de carte de programme avec lequel l'achat du voyage a été fait. Les annulations de voyages et/ou les modifications à des réservations faites en-dehors des heures d'ouverture du Service de voyages *Points-bonis Scotia* sont assujetties aux conditions et aux heures d'ouverture des voyagistes indépendants. Par conséquent, le Service de voyages *Points-bonis Scotia* ne pourra être tenu responsable de la fermeture hâtive des bureaux de ces voyagistes indépendants ou de l'annulation d'une réservation de voyage par ces voyagistes indépendants.

Les échanges de points contre des réservations de voyage sont définitifs. Cependant, si vous pouvez annuler un achat de voyage pour lequel vous avez échangé des Points-bonis Scotia, nous porterons un crédit au compte de carte de programme au montant des points échangés et à leur valeur d'échange.

Assurance voyage : Votre programme de carte peut comporter des couvertures d'assurance liées aux voyages. Pour obtenir des détails quant aux couvertures, consulter les sections consacrées aux récompenses et aux avantages dans notre site Web, banquescotia.com, ou l'attestation d'assurance jointe à votre carte de programme. Certaines limitations, restrictions et exclusions s'appliquent à toutes les protections d'assurance, notamment une exclusion en raison d'une condition préexistante pour certaines prestations².

F. Utilisation des points après l'achat d'un voyage

Vous pouvez acheter un voyage admissible ou régler des frais de voyage auprès d'un voyagiste autre que le Service de voyages *Points-bonis Scotia* (c.-à-d. autres agences de voyages, organisateurs de voyages et sites Web de voyages) (les « **autres voyagistes** »). Ces types d'achat auprès d'autres voyagistes sont appelés « **Utilisation des points après l'achat d'un voyage** ».

Les *Points-bonis Scotia* sont échangeables pour l'utilisation des points après l'achat d'un voyage faite par l'intermédiaire de votre programme de carte. Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation

des points après l'achat d'un voyage auprès d'autres voyagistes, l'achat doit d'abord être porté au compte de carte de programme. En visitant pointsbonisscotia.com ou en appelant au 1-800-665-2582, les titulaires de *Points-bonis Scotia* peuvent alors échanger des points pour rembourser le montant d'un voyage acheté et porté au compte de carte de programme.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage doit être portée à votre compte de carte de programme et reconnue par nos systèmes avec les codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) suivants :

transporteurs aériens – 4511; aéroports/ terrains d'aviation/terminaux – 4582; hôtels/motels/centres de villégiature – 7011; terrains de caravanning/camping – 7033; services ferroviaires de passagers - 4112; lignes d'autocar – 4131; sociétés de navigation/croisiéristes – 4411; agences de voyages et organisateurs de voyages – 4722; agence de location de voitures – 7512; location d'autocaravanes ou de véhicules récréatifs – 7519. Ces codes de catégorie de commerçants (ou identifiants) peuvent être modifiés.

L'utilisation des points après l'achat d'un voyage peut comprendre les taxes applicables, frais de réservation, droits aéroportuaires et primes d'assurance-voyage.

Vous devez échanger vos *Points-bonis Scotia* dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'achat d'un voyage a été portée au compte de carte de programme (la date d'inscription au compte). Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation pour que les points échangés pour une utilisation des points après l'achat d'un voyage figurent comme crédit à votre compte de carte de programme. Les points échangés ne peuvent pas être contrepassés lorsqu'ils sont portés au compte.

Pour échanger des *Points-bonis Scotia* aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage, le compte de carte de programme doit être ouvert et en règle¹.

La valeur des points échangés après l'achat d'un voyage ne peut pas dépasser le montant du voyage qui a été portée à votre compte de carte de programme. Le montant minimum de points à échanger est de **5 000 points (5 000 points équivalant à une économie de 50 \$ sur le prix du voyage)** chaque fois qu'un échange est effectué aux fins d'utilisation des points après l'achat d'un voyage.

G. Échange de points contre un crédit

Un titulaire principal de *Points-bonis Scotia* ou un coemprunteur peut échanger des points en ligne par l'intermédiaire de pointsbonisscotia.com contre un crédit qui sera porté au compte de carte de programme. De temps à autre, nous pouvons

également offrir au titulaire principal de *Points-bonis Scotia* ou au coemprunteur d'échanger des points contre un crédit.

Votre compte de carte de programme doit être ouvert et en règle¹ au moment où le crédit est porté au compte de carte de programme.

Il faut prévoir jusqu'à deux cycles de facturation, suivant une demande d'échange de points contre un crédit, pour que le crédit figure au compte de carte de programme. Dès que la demande d'échange de points contre un crédit est soumise, vous ne pouvez pas annuler cette demande et aucune modification ne peut être faite. Le crédit sera appliqué au solde du compte de carte de programme et non pas à une opération particulière.

Pour obtenir plus d'information et des instructions sur la façon d'échanger des *Points-bonis Scotia* contre un crédit, y compris le montant minimum requis pour un échange, visitez pointsbonisscotia.com.

H. Transfert des points suivant un changement de cartes

Si vous remplacez votre compte de carte de programme par un autre compte de carte de programme, vos *Points-bonis Scotia* accumulés seront transférés à votre nouveau compte de carte de programme, pourvu que les deux comptes soient à votre nom et en règle¹.

Si vous remplacez (transférez) votre carte de programme par une carte de crédit de la Banque Scotia n'offrant pas le programme *Points-bonis Scotia*, vos *Points-bonis Scotia* ne seront pas transférés à votre nouvelle carte de crédit de la Banque Scotia. Dans ce cas, vous pouvez échanger les *Points-bonis Scotia* non utilisés dans les 60 jours suivant le transfert, sous réserve que votre compte de carte de programme et que l'autre compte de crédit de la Banque Scotia soient en règle¹. Après 60 jours, les points non utilisés seront éliminés définitivement.

I. Cartes de programme annulées, perdues ou volées

Il n'est pas possible d'accumuler des *Points-bonis Scotia* sur un compte de carte de programme après la date d'annulation de la carte de programme. En cas de perte ou de vol de votre carte de programme, nous remplacerons la carte de programme et nous transférerons vos points au nouveau compte de carte de programme ouvert en votre nom.

J. Modifications du programme

La Banque Scotia se réserve le droit de modifier, d'annuler, de suspendre ou de proroger la totalité ou une partie des conditions du programme *Points-bonis Scotia* en donnant un préavis de 30 jours, y compris ce qui suit :

- i. le montant des points obtenus ou échangés dans le cadre du programme;
- ii. la valeur des points;
- iii. les articles/services admissibles ou non à l'échange de points;
- iv. le moment et le destinataire d'un transfert de points;
- v. la période disponible pour l'échange de points; ou
- vi. les frais applicables au programme, y compris les frais de réservation.

En cas d'annulation du programme, le titulaire principal sera avisé et il pourra échanger ses points inutilisés au cours des 60 jours suivant la date de l'annulation du programme, sous réserve que son (ses)compte(s) de programme soi(en)t en règle¹.

K. Conditions générales du programme

Compte en règle : Si le compte de carte de programme n'est pas en règle, les *Points-bonus Scotia* ne pourront pas être échangés et le compte n'obtiendra pas de points.

Dollar canadien (\$) : Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens.

L. Avis de non-responsabilité

La Banque de Nouvelle-Écosse (la Banque Scotia) et les fournisseurs de services externes retenus par la Banque Scotia pour l'aider à offrir le programme *Points-bonus Scotia* (chacun étant un « fournisseur du programme ») ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou incapacités subis, y compris au cours d'un voyage obtenu par l'intermédiaire du programme, lors de l'utilisation des récompenses obtenues par l'intermédiaire du programme, ou redevables des remises en espèces aux termes du programme.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG), leurs filiales, employés, agents ou contractuels ne peuvent être tenus responsables des dommages ou pertes, notamment les dommages indirects, immatériels, spéciaux, accessoires ou punitifs ayant pour cause la prestation ou la non-prestation des services ou découlant de la prestation ou de la non-prestation des services (y compris des récompenses) aux termes du programmes. La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme (y compris HRG) ne sont pas responsables des achats ou des autres biens ou services fournis par des tiers, y compris les autres voyagistes.

Bien que nous tenterons de satisfaire les titulaires de carte en remplaçant un article par un produit équivalent ou en créditant des points, la Banque Scotia et ses fournisseurs du programme ne prendront en

charge aucun des frais résultant du défaut de livraison des récompenses par les fournisseurs.

Veuillez vous reporter au Contrat relatif au crédit renouvelable, que vous avez reçu avec votre carte de programme, au sujet du règlement de litiges avec un commerçant ou visitez le site banquescotia.com pour obtenir une copie du Contrat relatif au crédit renouvelable.

La Banque Scotia et ses fournisseurs du programme n'offrent aucune garantie et ne font aucune déclaration concernant la qualité ou l'utilisation de tout article, y compris la nature ou la qualité de toute récompense liée aux voyages.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.

Toutes les marques et marques déposées sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

¹ Un compte de carte de programme et la ou les cartes de programme associées à ce compte sont en règle si le compte n'est pas en souffrance, s'il n'y a pas de dépassement de la limite de crédit et si le ou les titulaires n'ont pas omis de respecter les conditions du Contrat relatif au crédit renouvelable qui s'applique au compte de carte de programme. Si le compte n'est pas en règle, les Pointsbonus Scotia accumulés ne seront pas admissibles à un échange.

² Tous les contrats d'assurance font l'objet de certaines limites, restrictions et exclusions, notamment l'exclusion de certaines protections en raison d'une affection préexistante. Consultez votre attestation d'assurance pour obtenir la description complète des protections offertes par l'assureur indépendant autorisé. Toute demande d'indemnisation doit être adressée aux assureurs. Pour des renseignements concernant des voyageurs âgés de moins de 65 ans, veuillez communiquer avec Assistance Scotia au 1-800-263-0997. Pour des renseignements concernant des voyageurs âgés de 65 ans ou plus, ou si la valeur de votre voyage est supérieure au montant couvert par votre carte Visa Or Scotia Passeport, vous pouvez communiquer avec Travel Underwriters au 1-888-677-7444 afin d'obtenir de l'information au sujet d'une assurance annulation/interruption de voyage supplémentaire. La Banque de Nouvelle-Écosse n'est pas un assureur. Toute demande d'indemnisation doit être adressée aux assureurs.

Attestation d'assurance achats, de protection prolongée, de bagages égarés ou retardés et contre le vol dans un hôtel/motel

La présente attestation d'assurance est en vigueur lorsque le compte d'un titulaire de carte est admissible à l'assurance à tout moment après le 1^{er} janvier 2003. La présente attestation décrit les principales conditions, limitations et exclusions contenues dans les dispositions de la police collective no **BNS020193**. La police collective, qui constitue à elle seule l'entente en vertu de laquelle la couverture sera accordée, est émise par la Compagnie d'Assurance Elite (l'Assureur) à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (le Titulaire de police). Si vous ou une autre personne faites une demande d'indemnisation aux termes de la présente attestation, vous pouvez demander un exemplaire de la police collective en écrivant à l'Assureur à l'adresse ci-dessous.

Veuillez lire la présente attestation d'assurance attentivement et la conserver avec votre livret de garanties collectives.

L'administration des souscriptions d'assurance et des demandes d'indemnité liées à la police collective sont du ressort de la Compagnie d'Assurance Elite, 1100–1125, rue Howe, Vancouver (C.-B.) V6Z 2Y6. Si vous avez des questions au sujet du programme, veuillez nous écrire à l'adresse ci-dessus à l'attention du directeur – Programme des cartes de crédit Elite Scotiabank ou composez un des numéros de téléphone mentionnés à la Section 8. Demandes d'indemnité de la présente attestation.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans cette attestation s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

Article assuré désigne un bien mobilier NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales et dont le montant total du prix d'achat est porté au compte.

Article essentiel désigne les vêtements et les articles de toilette indispensables se trouvant dans les bagages retardés et que la personne assurée doit remplacer en attendant de les retrouver.

Autre assurance désigne n'importe quelle police d'assurance ou indemnité offrant une couverture complémentaire au titulaire de la carte en cas de perte ou de dommages couverts par la police d'assurance collective et conformément à l'article 9 de la présente attestation.

Bagages enregistrés désigne les valises ou autres mallettes spécifiquement prévues pour le transport d'effets personnels et pour lesquelles un talon de retrait de bagages a été émis à la personne assurée par un transporteur public.

Bagages retardés désigne les bagages enregistrés d'une personne assurée qu'un transporteur public livre plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée.

Billet désigne la preuve du tarif payé à un transporteur public et qui a été porté à votre compte. Compte désigne le compte VISA Or Scotia Passeport valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Départ désigne le moment où la personne assurée quitte sa chambre d'hôtel ou de motel et paie le montant de la note détaillée pour la durée de son séjour, lequel montant est porté en totalité à son compte.

Destination désigne le point d'arrivée prévu sur le billet pour chaque jour d'un voyage.

Disparition mystérieuse désigne la disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire en l'absence de preuve de méfait commis par une autre personne.

Enregistrement désigne le moment où la personne assurée signe le registre de l'hôtel ou du motel.

Garantie du fabricant désigne une garantie expresse écrite émise par le fabricant de l'article assuré, au moment de l'achat, laquelle garantie est valide au Canada ou aux États-Unis.

Hôtel/Motel désigne un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels.

Membre de la famille immédiate désigne le conjoint et les enfants à charge de la personne assurée, ainsi que les parents vivant avec elle.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte et tout membre de la famille immédiate voyageant avec lui.

Prix d'achat désigne le coût réel d'un article assuré, y compris toutes les taxes de vente applicables, conformément au reçu de caisse du magasin.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA Or Scotia Passeport et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public désigne une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande, du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Voyage désigne la période prévue pendant laquelle la personne assurée ne se trouve pas dans son lieu de résidence habituel, entre la date de départ de sa province ou de son territoire de résidence et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence.

2. ASSURANCE ACHATS

a) Protection – Le programme d'assurance achats protège automatiquement, sans enregistrement préalable, la plupart des articles assurés neufs qui ont été achetés n'importe où dans le monde (pourvu que le montant total du prix d'achat ait été porté au compte) pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol, les dommages ou le feu, en complément de toute autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. La valeur de remplacement s'appliquera selon le moins élevé

du prix d'achat ou du prix de remplacement. Si l'article ne peut pas être remplacé ou réparé, l'assureur peut, à son gré, offrir au titulaire de la carte un remboursement jusqu'à concurrence du prix d'achat.

b) Exclusions – L'assurance achats ne couvre pas les articles suivants : chèques de voyage, argent, billets ou autres titres négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); articles ayant déjà appartenu à quelqu'un ou d'occasion, y compris les antiquités et les articles de démonstration; animaux; plantes vivantes; articles périssables tels que la nourriture ou l'alcool; aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles qui se consomment par l'usage; services; frais accessoires engagés relativement à un article assuré mais ne faisant pas partie du prix d'achat; pièces et/ou frais de réparation à la suite d'une panne mécanique; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; et articles commandés par la poste, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et acceptés par le titulaire de la carte. Les bijoux transportés dans les bagages NE SONT PAS couverts À MOINS qu'il s'agisse de bagages à main sous la garde personnelle du titulaire de la carte ou de son compagnon de voyage si ce dernier était auparavant connu du titulaire de la carte, ou que tous les bagages du titulaire soient volés, auquel cas la protection se limite à 2 500 \$ par incident.

c) Cadeaux – Les articles assurés que le titulaire de la carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de l'assurance achats sous réserve des conditions de la garantie offerte aux présentes.

3. PROTECTION PROLONGÉE

a) Protection – La protection prolongée offre au titulaire de la carte une période de réparation deux fois plus longue que celle qui est prévue, la durée de la prolongation ne pouvant toutefois excéder une année entière, si le montant total du prix d'achat est porté au compte, conformément aux conditions de la garantie originale du fabricant, et ce, pour la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde pourvu que la garantie du fabricant soit valide au Canada ou aux États-Unis.

b) Enregistrement – Les articles assurés assortis d'une garantie du fabricant valide de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts QUE s'ils ont été enregistrés dans l'année qui suit la date d'achat. Les articles assurés

assortis d'une garantie de moins de cinq (5) ans NE NÉCESSITENT PAS d'enregistrement. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le titulaire de la carte doit envoyer à l'assureur une copie lisible et complète du reçu de caisse du magasin; le reçu VISA Or Scotia Passeport; la garantie du fabricant comprenant toutes les clauses et une description de l'article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.

c) **Exclusions** – La protection prolongée ne couvre pas les articles suivants : aéronefs ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou tout autre véhicule motorisé ainsi que les pièces et accessoires qui s'y rattachent; articles d'occasion; plantes vivantes, ornements; services; articles achetés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; garanties du marchand ou de l'assembleur ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes aux termes de la garantie originale du fabricant.

d) **Cadeaux** – Les articles assurés que le titulaire de la carte offre en cadeaux sont couverts en vertu de la protection prolongée sous réserve des conditions de la garantie offerte aux présentes.

4. BAGAGES ÉGARÉS

a) **Protection** – L'assurance bagages égarés protège la personne assurée contre le vol ou la perte définitive de ses bagages enregistrés par un transporteur public, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte et que le transporteur public ait offert un remboursement en argent. Le montant de l'indemnité payable est limité au moins élevé des montants suivants :

- montant égal au remboursement en argent versé par le transporteur public, le maximum combiné ne pouvant excéder 1 250 \$; ou
- valeur des bagages enregistrés.

b) **Exclusions** – L'assurance bagages égarés ne couvre pas les articles suivants : animaux, moyens de transport ainsi que les accessoires qui s'y rattachent, sauf les bicyclettes; verres de contact; lunettes; prothèses auditives; dents artificielles; ponts dentaires; membres artificiels; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents; appareils photographiques; articles de sport; articles relatifs à une entreprise; objets d'art (notamment articles fabriqués à la main, en nombre limité, originaux, signés ou de collection); appareils électroniques; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; et articles pour lesquels aucun remboursement ou

dédommagement non monétaire (billet, coupons, bons de voyage) n'a été offert par le transporteur public.

5. BAGAGES RETARDÉS

- a) **Protection** – L'assurance bagages retardés rembourse à la personne assurée le coût de remplacement des articles essentiels si ses bagages enregistrés ne lui sont pas livrés dans les quatre (4) heures de son arrivée à destination, pourvu que le prix total du voyage de la personne assurée ait été porté au compte. Les articles essentiels doivent avoir été achetés avant que les bagages enregistrés n'aient été retournés à la personne assurée et pas plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée. L'indemnité maximale payable au titre de l'assurance bagages retardés est de 1 000 \$ par voyage pour toutes les personnes assurées au cours d'un même voyage.
- b) **Exclusions** – L'assurance bagages retardés ne couvre pas les articles suivants : pertes survenant si les bagages enregistrés d'une personne assurée sont retardés lors de son retour dans sa province ou son territoire de résidence; dépenses engagées plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'heure d'arrivée à destination de la personne assurée; dépenses engagées après que les bagages ont été retournés à la personne assurée; pertes causées par un acte criminel commis par la personne assurée ou en résultant; bagages non enregistrés; bagages retenus, confisqués, mis en quarantaine ou détruits par la douane ou un organisme gouvernemental; argent; valeurs mobilières; cartes de crédit; titres négociables; billets et documents de quelque nature que ce soit.

6. VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

- a) **Protection** – Entre son enregistrement dans un hôtel ou un motel et son départ, l'assurance contre le vol dans un hôtel ou un motel protège la personne assurée contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. Cette assurance est valide UNIQUEMENT à l'intérieur des limites territoriales du Canada et des États-Unis. L'indemnité ne peut excéder 1 000 \$, en complément d'une autre assurance et/ou du paiement fait par l'hôtel ou le motel, pourvu que le montant total du séjour à l'hôtel ou au motel ait été porté au compte.
- b) **Exclusions** – L'assurance contre vol dans un hôtel ou motel ne couvre pas les articles suivants : argent; chèques; valeurs mobilières; cartes de crédit ou autres titres négociables; billets et documents.

7. LIMITÉ DE GARANTIE ET EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

- a) **Limite de garantie** – Aux termes de l'assurance achats et de la protection prolongée, la limite à vie de la garantie est de 60 000 \$.

L'assureur peut, à son gré, vous demander de réparer ou de reconstruire en tout ou en partie l'article assuré ou de le remplacer en tout ou en partie par un autre article similaire tant en qualité qu'en nature. L'assureur rembourse LE MOINS ÉLEVÉ des montants suivants : coût des réparations, coût de remplacement de l'article assuré ou prix d'achat. Si l'article assuré ne peut pas être réparé ou remplacé, l'assureur peut, à son gré, verser au titulaire de la carte un montant n'excédant pas le prix d'achat.

Les demandes de règlement relatives à des articles faisant partie d'une paire ou d'un ensemble et achetés comme tels sont réglées en fonction du prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble, pourvu que les pièces de la paire ou de l'ensemble ne puissent être utilisées ou remplacées séparément. Si les pièces de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, la garantie se limite au paiement d'une fraction du prix d'achat correspondant au nombre de pièces endommagées ou volées par rapport au nombre de pièces constituant la paire ou l'ensemble.

- b) **Exclusions** – La police d'assurance collective NE COUVRE PAS les pertes résultant de ce qui suit : utilisation abusive; fraude; usure normale; vice propre (défaut empêchant l'utilisation de l'article); disparition mystérieuse; vol dans un véhicule sauf s'il était verrouillé et s'il y a des signes visibles d'effraction; inondation, tremblement de terre ou contamination radioactive; hostilités de tous genres (notamment guerre, invasion, acte de terrorisme, rébellion ou insurrection); confiscation par une autorité; risques de contrebande ou d'activités illégales; dommages consécutifs, y compris blessures corporelles, dommages matériels, punitifs ou exemplaires et frais juridiques.

8. DEMANDE DE RÈGLEMENT

- a) **Dépôt d'une demande de règlement** – Pour pouvoir présenter une demande de règlement, le titulaire de la carte doit aviser PRÉALABLEMENT l'assureur avant de prendre une mesure ou de procéder à une réparation, et ce, dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages, en téléphonant entre 9 h et 20 h (heure de l'Est), du lundi au vendredi, ou en écrivant à :

La Compagnie d'Assurance Elite

1100-1125, rue Howe

Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2Y6

Au Canada : 1-800-665-3088

À l'étranger (à frais virés) : 1-604-669-2626

Le défaut du titulaire de la carte d'aviser l'assureur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la perte ou des dommages peut entraîner le refus de la demande de règlement.

- b) Validation de la demande de règlement** – Le titulaire de la carte DOIT conserver l'ORIGINAL de tous les documents requis. Si une demande de règlement fait suite à une fraude, un acte malveillant, un cambriolage, un vol qualifié ou un simple vol ou à la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Il se peut que le titulaire de la carte soit obligé d'envoyer, à ses frais et risques, l'article assuré endommagé pour lequel une demande de règlement est faite, à l'adresse spécifiée par l'assureur.
- c) Avis de sinistre** – Aux termes de l'assurance achats, de l'assurance bagages égarés, de l'assurance bagages retardés et de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de la carte, après avoir informé l'assureur du sinistre, reçoit un avis de sinistre qu'il DOIT dûment remplir, signer et retourner à l'assureur dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre. L'avis de sinistre doit inclure tous les détails liés à la demande de règlement ainsi que les documents requis par l'assureur pour déterminer le droit du titulaire de la carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- d) Assurance-achats** – Aux termes de l'assurance achats, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu de caisse du magasin, du reçu et du relevé VISA Or Scotia Passeport et du rapport de police s'il est disponible; si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de la carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone, ainsi que tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit du titulaire de la carte de recevoir l'indemnité prévue aux termes de la police d'assurance collective.
- e) Protection prolongée** – Aux termes de la protection prolongée, AUCUN avis de sinistre n'est envoyé au titulaire de la carte. Au moment d'aviser l'assureur du dommage et AVANT de procéder à une réparation, le titulaire de la carte DOIT fournir la

preuve de son achat et de son droit à couverture aux termes de la police d'assurance collective en soumettant l'ORIGINAL du reçu de caisse du magasin, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport et de la garantie du fabricant ainsi qu'une lettre signée décrivant en détails l'article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits donnant lieu à la demande de règlement. Sur réception de tous les documents, l'assureur donne au titulaire de la carte l'autorisation de procéder aux réparations nécessaires, si la demande de règlement satisfait aux exigences de la police d'assurance collective, et lui indique le centre de service désigné.

f) Bagages égarés – Aux termes de l'assurance bagages égarés, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du billet de transport, du talon de retrait de bagages, du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport, une déclaration écrite du transporteur public confirmant i) la date, l'heure et les détails se rapportant à la perte; ii) la documentation relative au remboursement offert par le transporteur public, y compris une copie du chèque et du formulaire de réclamation et la liste des articles perdus avec indication de leur valeur; et iii) tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

g) Bagages retardés – Aux termes de l'assurance bagages retardés, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure le reçu et/ou le relevé VISA Or Scotia Passeport. De plus, le titulaire de la carte doit soumettre des reçus détaillés des dépenses qu'il a engagées pour se procurer des articles essentiels et une déclaration écrite du transporteur public confirmant : i) la date et la durée du retard; ii) la date et l'heure où les bagages enregistrés ont été retournés à la personne assurée; iii) les raisons ou les circonstances du retard; et iv) tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger.

h) Vol dans un hôtel ou motel – Aux termes de l'assurance contre le vol dans un hôtel ou motel, le titulaire de la carte est tenu de remplir l'avis de sinistre et DOIT inclure une copie du reçu et/ou du relevé VISA Or Scotia Passeport, une déclaration écrite de l'hôtel ou du motel confirmant la date, l'heure et les détails relatifs à la perte, le rapport de police s'il est disponible (si le rapport de police n'est pas disponible, le titulaire de la carte doit indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, la personne à contacter relativement au dossier et le numéro de téléphone), la documentation relative au versement d'une indemnité au titre d'une autre

assurance, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'assureur peut raisonnablement exiger pour déterminer le droit à l'indemnité.

9. AUTRE ASSURANCE

Si la personne assurée a souscrit une autre assurance, la perte ou les dommages DOIVENT être signalés à l'assureur principal en plus de l'avis de sinistre fait à l'assureur et une copie de la documentation relative au règlement versé par l'assureur principal doit être remise à l'assureur. Si le sinistre n'est pas couvert par l'autre assurance, une déclaration écrite de l'autre assureur confirmant ce fait peut être exigée.

L'assurance offerte aux termes de la police d'assurance collective par l'assureur est émise uniquement à titre de couverture complémentaire et ne peut être considérée comme une garantie de premier rang; elle ne rembourse le titulaire de la carte que dans la mesure où le montant d'une demande de règlement acceptée excède le montant couvert et le montant de l'indemnité versée au titre d'une autre assurance, et ce, malgré toute stipulation de l'autre assurance présentant sa garantie comme étant de deuxième rang ou complémentaire. La police d'assurance collective couvre également le montant de la franchise d'une autre assurance.

10. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le titulaire de la carte et/ou une personne assurée doit, sur demande, transférer ou céder à l'assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le titulaire de la carte et/ ou une personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom du titulaire de la carte et/ou d'une personne assurée.

11. GARANTIE POUR LE TITULAIRE DE LA CARTE UNIQUEMENT

La présente garantie ne s'applique qu'au profit du TITULAIRE DE LA CARTE. Aucune autre personne ou partie ne peut exercer de droits ou de recours ou effectuer de réclamation, que ce soit en droit ou en equity, relativement aux indemnités.

12. DILIGENCE RAISONNABLE

Le titulaire de la carte doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de perte des articles couverts ou les dommages causés à ceux-ci. L'assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement d'un sinistre aux termes de la police d'assurance

collective. Lorsque les dommages ou la perte résultent d'un acte malveillant, d'un cambriolage, d'un vol qualifié ou d'un simple vol ou de la tentative de commettre ces actes, ou si l'on suspecte que ces actes en sont la cause, le titulaire de la carte DOIT aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'assureur exigera la preuve d'un tel avis avant de régler le sinistre.

13. RÉCLAMATION FRAUDULEUSE

Le titulaire de la carte qui fait une demande de règlement qu'il sait fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, n'a plus droit à la garantie prévue au titre de la police d'assurance collective ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

14. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance annulation/interruption de voyage

Uniquement pour les personnes de moins de 65 ans.

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} mars 2001 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte VISA* *Or Scotia Passeport*^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS122000** (ci-après désignée par « police ») émise par l'assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante.

Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police et/ ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant avec l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur. L'administrateur du versement des indemnités et des services administratifs est la société World Travel Protection Canada Inc. (ci-après désignée par « *Scotia Assistance* »).

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. NOUVELLES DÉFINITIONS

Affection préexistante désigne un état pathologique dont les symptômes se sont manifestés ou pour lequel la personne assurée, ou un membre de la famille immédiate de la personne assurée, a consulté un médecin; subi un examen, reçu un diagnostic, un traitement ou des soins; ou pour lequel d'autres examens ont été recommandés; des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée dans les 180 jours précédent la date où le voyage a été réservé et les frais admissibles portés à votre compte. Associé en affaires désigne une personne qui participe, avec la personne assurée, à la gestion quotidienne d'une entreprise commune et qui partage les risques financiers inhérents.

Cause d'annulation désigne une des causes d'ordre médical ou non médical donnant ouverture à annulation qui sont prévues à l'article 3 de la présente attestation.

Cause d'interruption désigne une des causes d'ordre médical ou non médical donnant ouverture à interruption qui sont prévues à l'article 4 de la présente attestation.

Compagnon de voyage désigne une personne de 64 ans ou moins avec qui vous et/ou votre conjoint avez pris des dispositions pour faire le même voyage, dont le voyage a été réservé au même moment que le vôtre et/ou celui de votre conjoint, et pour qui les frais admissibles ont été portés à votre compte.

Compte désigne le compte VISA* *Or Scotia Passeport*^{MD} d'un titulaire de la carte devant être en règle auprès du titulaire de police.

Dépenses de voyage reporté : Les frais additionnels associés aux dépenses admissibles, incluant les frais d'administration et de modification, qui sont le résultat d'un voyage reporté avant la date de départ et qui ont été portés à votre compte et/ou acquittés avec vos *points-bonis Scotia*.

Dollars et **\$** désignent des dollars canadiens.

Enfant à charge désigne votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Employé clé désigne un employé dont la présence ininterrompue au sein de l'entreprise de la personne assurée est essentielle à la bonne conduite des affaires durant le voyage de la personne assurée.

En règle désigne un compte pour lequel le titulaire principal de la carte n'a pas fait de demande de fermeture au titulaire de police, dont le titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges ou qui n'a pas été autrement fermé.

Frais admissibles désigne les arrangements de voyages suivants, lorsqu'ils ont été réservés avant le départ et qu'au moins 75 % de tous les coûts (y compris un dépôt ou un paiement anticipé, mais à l'exclusion d'une assurance que vous pouvez souscrire auprès de votre voyagiste) ont été portés à votre compte VISA *Or Scotia Passeport* et/ou acquittés avec vos *points-bonis Scotia*^{MD} :

- a) les frais d'un transport à bord d'un transporteur public;
- b) les frais d'un séjour dans un hôtel ou dans un établissement semblable;
- c) les frais d'un voyage à forfait (à l'exclusion de la prime d'assurance) qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport à bord d'un transporteur public;
 - repas;
 - location de voiture;
 - billets ou laissez-passer pour assister à une manifestation sportive, une exposition ou autre divertissement semblable;

- hôtel ou établissement semblable;
- leçons ou services d'un guide

Hôpital signifie un établissement dûment autorisé pour le traitement des personnes admises comme patient interne et des personnes soignées en clinique externe, ainsi qu'en cas d'urgence, qui a une salle d'opération et un laboratoire et qui est sous la supervision de médecins. Cela ne comprend pas les établissements agréés ou utilisés principalement comme clinique, un établissement de soins prolongés ou palliatifs, un centre de réadaptation, une maison de convalescence, de repos ou de soins infirmiers, une résidence pour personnes âgées, un établissement thermal ou un centre de traitement de la toxicomanie.

Hospitalisation signifie un séjour d'au moins 48 heures dans un hôpital aux fins d'un traitement médical d'urgence, qui ne peut pas être reporté.

Médecin désigne un médecin ou un chirurgien habilité à exercer dans le lieu où le traitement médical est donné ou le service medical est fourni, et qui n'est pas apparenté à vous par des liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate désigne le conjoint, la fille ou le fils (naturel(le), adopté(e) ou issu(e) d'un mariage antérieur du conjoint), le petit-enfant, les grands-parents, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la soeur, la demi-soeur, le frère, le demifrère, la mère du conjoint, le père du conjoint, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère de la personne assurée.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte admissible de 64 ans ou moins, son conjoint de 64 ans ou moins, ses enfants à charge admissibles et un compagnon de voyage admissible de 64 ans ou moins.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA *Or Scotia Passeport* et un titulaire additionnel au nom duquel une carte VISA *Or Scotia Passeport* est émise. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public désigne un moyen de transport par voie terrestre, navigable ou aérienne homologué pour le transport sans distinction de passagers, moyennant rémunération, à l'exclusion du transport effectué à titre gracieux.

Urgence signifie un événement imprévu qui survient après la réservation d'un voyage et qui nécessite un traitement immédiat par un médecin ou une hospitalisation.

Voyage désigne la période prévue pendant laquelle la personne assurée ne se trouve dans son lieu de résidence habituel, entre la date de départ de sa province ou de son territoire de résidence au Canada et la date de retour dans sa province ou son territoire de résidence au Canada.

2. ADMISSIBILITÉ

Chaque titulaire de la carte et/ou son conjoint, chacun étant âgé de 64 ans ou moins au moment de la réservation d'un voyage, est admissible à l'assurance annulation/interruption de voyage VISA Or Scotia *Passeport* qui est résumée dans la présente attestation si les frais admissibles du voyage ont été portés à son compte. Vos enfants à charge et un compagnon de voyage âgé de 64 ans et moins sont couverts lorsqu'ils vous accompagnent et/ou accompagnent votre conjoint et que leurs frais admissibles ont été portés à votre compte.

3. INDEMNITÉ D'ANNULATION DE VOYAGE

Tous les frais admissibles qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursés si, avant la date prévue du départ, une personne assurée est obligée d'annuler le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-dessous.

L'indemnité maximale par personne assurée est de 2 500 \$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage, et se limite aux frais d'annulation de voyage en vigueur à la date où la cause d'annulation est survenue. **Il importe donc que vous annuliez vos réservations de voyage auprès de votre voyagiste aussitôt que survient la cause d'annulation et que vous avisiez également Scotia Assistance sans tarder.**

Toutes les dépenses de voyage reporté qui ne sont aucunement remboursables vous sont remboursées si, avant la date de départ prévue, la personne assurée décide de reporter le voyage en raison d'une des causes d'annulation couvertes énumérées ci-après.

L'indemnité maximale payable est le moins élevé des dépenses de voyage reporté et du montant qui aurait été versé au titre de la présente attestation d'assurance dans le cas d'une annulation pure et simple. Le voyage reporté sera considéré comme un nouveau voyage au titre de la présente attestation d'assurance et la période applicable à l'affection préexistante sera déterminée à partir de la date de réservation du nouveau voyage.

Les causes d'annulation couvertes (survenant pour la première fois après la réservation du voyage) sont les suivantes :

Causes d'annulation d'ordre médical :

- a) décès d'une personne assurée;
- b) décès d'un membre de la famille immédiate d'une personne assurée survenant après la réservation du voyage, mais dans les 31 jours qui précèdent la date prévue du départ;
- c) maladie subite ou blessure accidentelle dont souffre une personne assurée, ne résultant pas d'une

affection préexistante et empêchant la personne assurée de partir en voyage. Un médecin doit confirmer par écrit qu'il a conseillé à la personne assurée d'annuler son voyage avant la date prévue du départ ou que la maladie ou la blessure accidentelle rend le voyage impossible pour la personne assurée;

- d) maladie subite ou blessure accidentelle requérant l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate d'une personne assurée durant le voyage et ne résultant pas d'une affection préexistante;
- e) hospitalisation d'un membre de la famille immédiate d'une personne assurée, ne résultant pas d'une affection préexistante et survenant après la réservation du voyage, mais dans les 31 jours qui précèdent la date prévue du départ;
- f) hospitalisation ou décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé d'une personne assurée survenant après la réservation du voyage; et
- g) hospitalisation ou décès de l'hôte à destination d'une personne assurée survenant après la réservation du voyage.

Causes d'annulation d'ordre non médical

(voyages réservés à compter du 1^{er} octobre 2006) :

- a) convocation comme juré ou assignation inattendue à témoigner au cours d'un procès nécessitant la présence en cours d'une personne assurée durant le voyage;
- b) avis formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publié après la réservation du voyage et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage d'une personne assurée;
- c) mutation d'une personne assurée demandée par son employeur, pourvu qu'elle ait été au service de cet employeur à la date où elle a réservé son voyage, et nécessitant un déménagement dans les 30 jours qui précèdent la date prévue de départ du voyage;
- d) retard empêchant une personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - retard du transporteur public d'une personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - accident de la circulation ou fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou

- conditions météorologiques; ou
- tremblement de terre ou éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un trajet par le transporteur public n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable au titre de cette cause d'annulation correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- e) désastre naturel rendant la résidence principale de la personne assurée impropre à l'habitation;
- f) mise en quarantaine d'une personne assurée ou détournement; et
- g) réquisition d'une personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre ou les services d'incendie.

Dès qu'une cause d'annulation couverte survient, vous devez annuler votre voyage et en aviser *Scotia Assistance* en composant sans frais le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis, ou le 416-977-1552 dans la région de Toronto ou à frais virés de l'étranger, dans les 48 heures suivant la survenance de la cause d'annulation couverte.

4. INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE VOYAGE

Seront remboursés :

- a) le montant le moins élevé entre les frais additionnels que vous avez engagés pour changer des billets et le coût d'un aller simple en classe économique pour retourner au point de départ;
- b) plus le montant correspondant à la partie non utilisée des frais admissibles non remboursables, à l'exclusion du coût prépayé du transport de retour non utilisé; si, en raison d'une cause d'interruption couverte indiquée ci-dessous survenant au cours du voyage, une personne assurée est appelée à interrompre son voyage. L'indemnité maximale par personne assurée est de 2 500 \$, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour toutes les personnes assurées faisant le même voyage. Dès la survenance d'une cause d'interruption, vous devez aviser *Scotia Assistance*.

Les causes d'interruption sont les suivantes :

Causes d'interruption d'ordre médical :

- a) décès d'une personne assurée ou d'un membre de la famille immédiate d'une personne assurée durant le voyage;
- b) maladie subite ou blessure accidentelle dont souffre une personne assurée, ne résultant pas d'une affection préexistante, requérant des soins médicaux

immédiats, du seul avis de Scotia Assistance compte tenu de l'opinion médicale du médecin de garde, et empêchant la personne assurée de revenir de voyage à la date prévue;

- c) maladie subite ou blessure accidentelle requérant l'hospitalisation d'un membre de la famille immédiate d'une personne assurée durant le voyage et ne résultant pas d'une affection préexistante et dont la personne assurée n'avait pas connaissance avant la date de départ du voyage;
- d) hospitalisation ou décès de l'associé en affaires ou d'un employé clé d'une personne assurée; et
- e) hospitalisation ou décès de l'hôte à destination de la personne assurée.

Causes d'interruption d'ordre non médical

(voyages réservés à compter du 1^{er} octobre 2006) :

- a) avis formel émanant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien publié durant le voyage et recommandant aux Canadiens de ne pas se rendre dans un pays, une région ou une ville initialement prévu dans l'itinéraire du voyage, au cours d'une période coïncidant avec le voyage d'une personne assurée;
- b) retard empêchant une personne assurée d'effectuer une correspondance avec un transporteur public ou entraînant l'interruption de son voyage, notamment :
 - retard du transporteur public d'une personne assurée occasionné par une défaillance mécanique;
 - accident de la circulation ou fermeture d'urgence d'une route par la police (dans l'un ou l'autre des cas, un rapport de police est requis); ou
 - conditions météorologiques; ou
 - tremblement de terre ou éruption volcanique inattendus.

L'annulation pure et simple d'un vol n'est pas considérée comme un retard. L'indemnité payable au titre de cette cause d'interruption correspond au prix d'un aller simple en classe économique selon l'itinéraire le moins cher pour la prochaine destination de la personne assurée;

- c) désastre naturel rendant la résidence principale de la personne assurée impropre à l'habitation;
- d) mise en quarantaine d'une personne assurée ou détournement; et
- e) réquisition d'une personne assurée par le gouvernement pour l'armée de réserve, les forces de l'ordre ou les services d'incendie.

Dès qu'une cause d'interruption survient, vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant sans frais le 1-800-263-0997 au Canada et aux États-Unis, ou le 416-977-1552 dans la région de Toronto ou à frais virés de l'étranger. *Scotia Assistance* vous aidera à prendre des arrangements pour votre retour.

5. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

Les personnes de 65 ans ou plus ne sont pas couvertes par la police d'assurance collective.

Pour chaque voyage, un seul compagnon de voyage est couvert.

Aucune indemnité n'est versée si l'annulation ou l'interruption du voyage résulte directement ou indirectement de ce qui suit :

- a) annulation d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'annulation;
- b) interruption d'un voyage pour un motif autre qu'une cause d'interruption;
- c) affection préexistante;
- d) grossesse, accouchement et/ou complications reliées survenant dans les neuf (9) semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- e) automutilation délibérée, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- f) maladie ou blessure subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) acte de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- i) participation volontaire à une émeute ou à un désordre public;
- j) troubles mentaux ou émotifs; ou
- k) participation à des activités sportives, à titre professionnel, à des courses de vitesse ou à des sports ou événements dangereux;

Important : La police d'assurance collective ne couvre que les coûts en sus des récompenses en voyages d'un programme de récompenses ou d'un programme pour grands voyageurs. L'assurance ne couvre pas la valeur de la perte des récompenses ou des points d'un programme pour grands voyageurs, à l'exclusion des *points-bonis Scotia*.

6. DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour une demande de règlement en cas d'annulation ou d'interruption de voyage, vous devez téléphoner à *Scotia Assistance* au numéro ci-dessous pour obtenir

un formulaire de demande de règlement. Vous devez soumettre une demande de règlement dûment remplie et fournir les documents à l'appui, notamment :

- original des billets (y compris talons non utilisés), des bons, de l'itinéraire, des factures et des reçus;
- reçu et relevé de compte VISA Or Scotia Passeport et tout autre document nécessaire pour confirmer que les frais admissibles ont été portés à votre compte;
- preuve satisfaisant *Scotia Assistance* que l'annulation ou l'interruption découle d'une cause d'annulation ou d'interruption couverte;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur de la personne assurée;
- nom et adresse de l'émetteur et numéro de toutes les autres polices d'assurance dont vous et/ou la personne assurée pourriez être titulaires, y compris assurance maladie et assurance crédit (à titre individuel ou collectif);
- autorisation signée permettant à *Scotia Assistance* d'obtenir d'autres renseignements pouvant être requis.

Des formulaires de demande de règlement peuvent être obtenus en téléphonant à *Scotia Assistance* au **416-977-1552** ou au **1-800-263-0997**.

Important : Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le refus de la demande de règlement.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires de la présente attestation ou de la police d'assurance collective, les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans la présente attestation :

Diligence raisonnable : La personne assurée doit faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou diminuer les risques de sinistre aux termes de la police d'assurance collective.

Avis et preuve de sinistre : Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par la police d'assurance collective, il faut aviser *Scotia Assistance* en composant sans frais le **1-800-263-0997** au Canada et aux États-Unis, ou le **416-977-1552** dans la région de Toronto ou à frais virés de l'étranger. Un formulaire de demande de règlement sera envoyé au demandeur.

Un avis écrit de sinistre doit être remis à l'assureur aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance d'une cause d'annulation ou

d'interruption, mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date où est survenue la cause d'annulation ou d'interruption. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du titulaire de la carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis à *Scotia Assistance* aussitôt que cela est raisonnablement possible, mais pas plus de un an après la date où est survenue la cause d'annulation ou d'interruption.

Règlement : L'indemnité payable aux termes de la police d'assurance collective est versée moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'assureur juge suffisante.

Subrogation : Après le versement à une personne assurée de l'indemnité au titre de la police d'assurance collective, l'assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement au sinistre, pour un montant n'excédant pas le montant de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Résiliation de l'assurance : La garantie à l'égard d'une personne assurée prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) date où le compte est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
 - b) date où la personne assurée cesse d'être admissible à la garantie; et
 - c) date où la police d'assurance collective est résiliée.
- Aucune indemnité n'est payable au titre de la police d'assurance collective pour les sinistres survenant après la résiliation de la garantie.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Réclamation frauduleuse : Si vous faites une demande de règlement que vous savez fausse ou frauduleuse,

d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la police d'assurance collective ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

Consentement à la collecte de renseignements personnels

personnels : Vous consentez à ce que l'assureur puisse obtenir au besoin des renseignements sur vous relativement à votre admissibilité au titre de la police d'assurance collective. Ces renseignements peuvent être obtenus de toute source, y compris d'un médecin de famille, d'hôpitaux, d'autres dispensateurs de soins médicaux, d'employeurs et de toute autre personne, tel que la loi l'autorise. Du simple fait que vous avisiez *Scotia Assistance* de votre demande de règlement, vous autorisez la communication de tels renseignements. Vous autorisez également l'assureur à échanger des renseignements avec MIB Group, Inc («le MIB») et avec des réseaux et avec des réseaux d'évaluation et d'administration de demandes de règlement. Par ailleurs, il est entendu que si vous n'êtes pas la personne assurée au nom de laquelle une demande de règlement est soumise, la personne assurée doit fournir à l'assureur, afin qu'il puisse examiner la demande, une autorisation écrite lui permettant d'obtenir des renseignements d'autres sources (y compris d'un médecin de famille, d'hôpitaux, d'autres dispensateurs de soins médicaux et de toute autre personne, tel que la loi l'autorise) relativement à l'admissibilité de la personne assurée au titre de la police d'assurance collective, et d'échanger de tels renseignements avec le MIB et avec des réseaux et avec des réseaux d'évaluation et d'administration de demandes de règlement. Aucun renseignement sur votre état de santé ou sur celui de toute autre personne assurée ne sera utilisé ou divulgué à des tiers, sauf de la manière prévue ci-dessus ou permise par la loi.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance accidents transports publics

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} mai 2014. La couverture est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte de crédit VISA* *Or Scotia Passeport*^{MD} par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ci-après désignée par « assureur ») en vertu de la police collective numéro **BNS112000** (ci-après désignée par « police ») émise par l'assureur à La Banque de la NouvelleÉcosse (ci-après désignée par « titulaire de la police »). Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les modalités et les dispositions de la police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou une personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police et/ou une copie de votre demande d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le versement des indemnités et les services administratifs au titre de la police relèvent de l'assureur. Le siège social canadien de l'assureur est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

Cette présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

1. DÉFINITIONS

Billet : désigne la preuve du tarif payé à un transporteur public, dont au moins 75 % a été porté à votre compte.

Blessure accidentelle : désigne une blessure accidentelle qui découle directement d'un sinistre, et qui n'est pas liée à une maladie, à une infirmité physique ou à une autre cause.

Compte : désigne le compte de la carte VISA *Or Scotia Passeport* valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Conjoint : désigne la personne légalement mariée avec vous ou la personne qui vit avec vous depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

Enfant à charge : votre enfant biologique, adoptif, ou l'enfant de votre conjoint, qui est célibataire, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Invalidité permanente totale : désigne une incapacité permanente totale qui, de l'avis d'un médecin autorisé, rend la personne assurée définitivement inapte à exercer un emploi rémunéré pour lequel elle est qualifiée ou pourrait le devenir de par ses études, sa formation, son expérience ou ses compétences.

Personne assurée : désigne le titulaire de la carte et son conjoint et ses enfants à charge lorsque le prix de leur billet est porté à votre compte.

Perte :

- a) de la vie, désigne une blessure accidentelle entraînant le décès;
- b) de la vue, de la parole ou de l'ouïe, désigne une blessure accidentelle entraînant la perte totale et irrémédiable de la vue, de la parole ou de l'ouïe;
- c) d'une main, désigne une blessure accidentelle provoquant la section de quatre doigts d'une main au niveau ou au-dessus des articulations métacarpophalangiennes;
- d) d'un pied, désigne une blessure accidentelle provoquant la section du pied au niveau ou au-dessus de la cheville.

Titulaire de la carte : désigne le titulaire d'une carte VISA *Or Scotia Passeport* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. « Vous », « vous » et « vos » désignent également le titulaire de la carte.

Transporteur public : désigne une compagnie dûment autorisée à transporter des passagers, moyennant rémunération, par voie aérienne, navigable ou terrestre, et qui s'engage à assurer indifféremment le transport de toute personne qui en fait la demande,

du moment que des places sont disponibles et qu'il n'existe aucune raison juridique de refuser une telle demande.

Utilisation : signifie se trouver à bord d'un moyen de transport public, y monter ou en descendre.

2. INDEMNITÉ

La police prévoit le versement d'une indemnité aux personnes assurées conformément au barème suivant :

Perte accidentelle :	Montant de l'indemnité	
	Titulaire ou conjoint	Enfant(s) à charge
de la vie [†]	250 000 \$	25 000 \$
invalidité permanente totale ^{††}	250 000 \$	250 000 \$
des deux mains ou des deux pieds	250 000 \$	250 000 \$
d'un pied ou d'une main et de la vue des deux yeux ou d'un oeil	250 000 \$	250 000 \$
de la vue des deux yeux	250 000 \$	250 000 \$
d'une main et d'un pied	250 000 \$	250 000 \$
de la parole et de l'ouïe	250 000 \$	250 000 \$
d'une main ou d'un pied	125 000 \$	125 000 \$
de la vue d'un oeil	125 000 \$	125 000 \$
de la parole	125 000 \$	125 000 \$
de l'ouïe	125 000 \$	125 000 \$

[†] L'indemnité en cas de perte de la vie est versée au bénéficiaire désigné par la personne assurée; si aucun bénéficiaire n'est désigné, l'indemnité est versée à la première partie survivante dans l'ordre suivant : au conjoint de la personne assurée; en parts égales aux enfants survivants de la personne assurée; en parts égales aux parents survivants de la personne assurée; en parts égales aux frères et soeurs survivants de la personne assurée; à la succession de la personne assurée. Toutes les autres indemnités sont versées à la personne assurée.

^{††} L'indemnité est versée lorsque la personne assurée est atteinte d'une invalidité permanente totale pendant une période de 365 jours consécutifs.

L'indemnité maximale payable pour une perte résultant d'un seul événement est de 500 000 \$.

Si au cours d'un seul événement la personne assurée subit plus d'une perte décrite, l'indemnité totale se limite au montant le plus élevé payable pour l'une des pertes subies.

En aucun cas, une personne assurée qui est titulaire de plusieurs attestations d'assurance ou comptes VISA Or Scotia Passeport n'aura droit à des indemnités qui dépassent la valeur des indemnités énoncées aux présentes, quelle que soit la perte subie.

3. GARANTIE

Pourvu que la garantie soit en vigueur, l'indemnité est payable à la personne assurée qui subit une perte lors de l'utilisation des services d'un transporteur public. La garantie est en vigueur lorsque la personne assurée utilise les services d'un transporteur public pour :

- a)** se rendre directement au terminal du point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- b)** effectuer le voyage indiqué sur le billet;
- c)** se rendre directement du terminal du point d'arrivée du voyage indiqué sur le billet vers la prochaine destination;
- d)** la garantie est également en vigueur lorsque la personne assurée se trouve dans le terminal immédiatement avant ou immédiatement après le voyage indiqué sur le billet.

4. EXPIRATION DE L'ASSURANCE

L'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a)** au moment où la garantie cesse d'être en vigueur, tel qu'il est indiqué ci-dessus;
- b)** à la date de fermeture du compte;
- c)** à la date à laquelle la police est résiliée.

5. EXPOSITION ET DISPARITION

La perte résultant d'une exposition involontaire aux éléments et découlant des risques décrits ci-dessus est assurée jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payable au titulaire de la carte.

Si le corps du titulaire de la carte n'a pas été retrouvé dans un délai de un an à compter de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du véhicule le transportant et pour lequel il était assuré en vertu des présentes, il sera alors présumé, sous réserve des autres dispositions de la police, que le titulaire a perdu la vie aux termes de cette police.

6. EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS

La police ne couvre aucune perte attribuable à ce qui suit :

- a) blessures auto-infligées;
- b) suicide ou tentative de suicide, que la personne assurée soit saine d'esprit ou non;
- c) maladie ou affection;
- d) grossesse normale, y compris l'accouchement ou l'avortement spontané;
- e) infection bactérienne, sauf infection bactérienne découlant d'une blessure accidentelle ou ingestion accidentelle d'une substance contaminée par des bactéries entraînant le décès;;
- f) guerre déclarée ou non déclarée, à l'exclusion des actes terroristes;
- g) accident survenant lorsque la personne assurée est à bord d'un aéronef à titre de passager, de pilote, d'apprenti pilote ou de membre de l'équipage, sauf dans la mesure prévue par la présente attestation.

7. DEMANDE DE RÈGLEMENT

En cas de sinistre, avisez l'Assureur en composant le **1-800-263-0997**. L'avis de sinistre doit indiquer le nom de la personne assurée qui a subi la perte, le numéro du compte auquel le prix du billet a été imputé, ainsi que le nom et l'adresse de la personne (agissant, si nécessaire, au nom de la personne assurée) à qui la demande de règlement doit être adressée.

Si la demande de règlement à soumettre comme preuve du sinistre n'a pas été reçue dans les quinze (15) jours suivant l'avis de sinistre, la preuve du sinistre peut être faite en remettant à l'Assureur une déclaration écrite précisant la nature et la gravité de la perte.

La preuve du sinistre, qu'elle soit faite au moyen d'une demande de règlement ou autrement, doit être soumise à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant l'évaluation de la demande de règlement, l'Assureur peut faire examiner à ses frais la personne assurée aussi souvent qu'il est raisonnablement nécessaire. L'Assureur peut également demander une autopsie à moins que cela soit interdit par la loi.

8. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

La gestion du régime relève de l'entreprise suivante :
CSI Brokers Inc.
1, rue Yonge, bureau 1801
Toronto (Ontario) M5E 1W7

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance soins médicaux de voyage

MODIFIÉE ET RÉTABLIE AVEC EFFET : le 1^{er} mai 2014

*Pour les voyages d'une durée de 31 jours ou moins
pour les personnes de moins de 65 ans seulement.*

La présente attestation d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez la lire attentivement et la conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 1^{er} mai 2014 et est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte VISA* *Or Scotia Passeport*^{MD}. La couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, excepté pour les séjours à Cuba où l'assurance urgence médicale est prise en charge par Zurich Compagnie d'Assurances SA (ci-après les sociétés étant désignées collectivement par « assureur ») en vertu des polices collectives numéros **BNS112000** et **8697200** (ci-après désignées collectivement par « police ») émises par l'assureur à La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « titulaire de la police »).

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la police et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la police qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la police et/ ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de la société American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. Le siège social canadien de la société Zurich Compagnie d'Assurances SA, est située au 100, rue King Ouest, bureau 5500, Toronto (Ontario) M5X 1C9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'assureur. L'administrateur du versement des indemnités et des services administratifs est la société World Travel Protection Canada Inc. (ci-après désignée par « *Scotia Assistance* »).

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

1. DÉFINITIONS

Affection préexistante désigne un état pathologique dont les symptômes se sont manifestés ou pour lequel la personne assurée a consulté un médecin; subi un examen, reçu un diagnostic, un traitement ou des soins; ou pour lequel d'autres examens ont été recommandés; des médicaments ont été prescrits ou l'ordonnance a été modifiée dans les 180 jours précédant la date de départ.

Compte désigne le compte VISA* Or *Scotia Passeport*^{MD} d'un titulaire de la carte devant être en règle auprès du titulaire de police.

Conjoint désigne votre femme ou mari légitime ou la personne avec qui vous vivez depuis une période continue d'au moins un an et que vous présentez publiquement comme votre conjoint.

Dollars et **\$** désignent des dollars canadiens.

Enfant à charge désigne votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle désigne un compte pour lequel le titulaire principal de la carte n'a pas fait de demande de fermeture au titulaire de police, dont le titulaire de police n'a pas suspendu ou révoqué les priviléges ou qui n'a pas été autrement fermé.

Hôpital désigne un établissement dont la fonction première est de dispenser des soins et des traitements de courte durée aux patients qui y sont admis pour des maladies ou des blessures, au moyen d'actes médicaux, de techniques de diagnostic et d'interventions chirurgicales importantes sous la supervision de médecins.

Médecin désigne un médecin ou chirurgien habilité à exercer dans le lieu où le traitement médical est donné ou le service médical est fourni, et qui n'est pas

apparenté par des liens du sang ou du mariage à la personne assurée qui reçoit les soins.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte admissible de moins de 65 ans, son conjoint, âgé de moins de 65 ans, et les enfants à charge admissibles qui voyagent avec le titulaire et/ou son conjoint.

Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA Or Scotia Passeport désigne la protection souscrite directement par la personne assurée auprès de *Scotia Assistance* et qui prolonge l'assurance d'un voyage couvert aux termes de la définition de «voyage», jusqu'à concurrence d'une période de 45 jours consécutifs.

RAMG désigne le régime d'assurance maladie gouvernemental de la province ou du territoire de résidence au Canada d'une personne assurée.

Réseau désigne un réseau d'hôpitaux, de médecins et d'autres dispensateurs de soins médicaux avec qui *Scotia Assistance* a conclu une entente afin qu'ils fournissent des soins médicaux d'urgence en vertu de la police collective.

Titulaire de la carte désigne le titulaire principal d'une carte VISA *Or Scotia Passeport*. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

Traitemennt médical d'urgence désigne un traitement nécessaire pour répondre immédiatement à une urgence médicale.

Urgence médicale désigne toute maladie ou blessure corporelle accidentelle non prévisible survenant au cours d'un voyage et nécessitant un traitement médical d'urgence de la part d'un médecin. L'urgence médicale est réputée ne plus exister dès que les preuves médicales attestent que la personne assurée est en mesure de regagner sa province ou son territoire de résidence au Canada.

Voyage désigne un séjour à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée, dont la durée n'excède pas 31 jours consécutifs (45 jours consécutifs ou moins si vous avez souscrit la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* avant votre départ de votre province ou territoire de résidence), jours du départ et du retour compris, tel que déterminé par les dates de départ et de retour fixées selon les réservations. **Si la durée du voyage est supérieure à 31 jours, aucune protection pour quelque partie du voyage que ce soit n'est offerte au titre de cette police, même si une urgence médicale survient au cours des 31 premiers jours du voyage, à moins que la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* n'ait été souscrite avant le départ de la province ou du territoire de résidence. La police collective ne**

couvre pas les voyages d'une durée de plus de 45 jours, que ce soit en tout ou en partie. Si une demande de règlement est présentée, des preuves de la durée initialement prévue du voyage seront exigées.

2. ADMISSIBILITÉ

Le titulaire de la carte ou son conjoint âgé de moins de 65 ans, à condition qu'il soit résident du Canada et assuré en vertu d'un RAMG, est admissible à l'assurance soins médicaux de voyage VISA Or Scotia Passeport si son compte est en règle. Vos enfants à charge sont admissibles aux indemnités uniquement lorsqu'ils voyagent avec vous et/ou votre conjoint.

3. INDEMNITÉS

En cas d'urgence médicale, l'assureur versera des indemnités pour les frais raisonnables et d'usage engagés pour un traitement médical d'urgence, moins toute somme payable ou remboursable par le RAMG, un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou toute autre police d'assurance. L'indemnité maximale par personne assurée est de 1 000 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions. Les dépenses admissibles sont les suivantes :

Frais d'hospitalisation et de soins médicaux dispensés à l'hôpital

Honoraires de médecin pour traitement médical d'urgence.

Soins infirmiers privés, lorsqu'ils sont prescrits par un médecin.

Services de diagnostic – tests de laboratoire et radiographies prescrits par un médecin. Nota : Les examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM), les examens tomodensitométriques, les examens échographiques et les ultrasons doivent être autorisés à l'avance par Scotia Assistance.

Service d'ambulance – transport à destination de l'hôpital le plus proche pouvant dispenser le traitement médical d'urgence approprié.

Transport aérien d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus proche ou jusqu'à un hôpital de la province ou du territoire de résidence au Canada de la personne assurée (lorsque le transport est approuvé et organisé par Scotia Assistance) si l'état de celle-ci exclut tout autre moyen de transport.

Remboursement des médicaments vendus sur ordonnance, exception faite des médicaments que l'on peut généralement se procurer sans ordonnance ou qui n'ont pas été enregistrés ou approuvés au Canada ou aux États-Unis.

Soins dentaires consécutifs à un accident – indemnité maximale de 2 000 \$ pour le traitement des dents naturelles ou des dents artificielles permanentes

endommagées par suite d'un coup accidentel à la bouche.

Appareils médicaux, y compris les éclisses, les écharpes, les attelles, et les béquilles, les ambulateurs ou les fauteuils roulants loués sur place.

Vol de retour – tous frais supplémentaires engagés pour l'achat d'un billet simple en classe économique (déduction faite des sommes remboursables sur le billet de retour initial) et, au besoin, tous frais de transport d'une civière et d'une escorte médicale afin de permettre à la personne assurée de regagner sa province ou son territoire de résidence au Canada si des traitements médicaux supplémentaires sont justifiés. Le transport doit être approuvé et organisé par *Scotia Assistance*.

Transport jusqu'au chevet du malade – billet aller-retour en classe économique en provenance du Canada afin que le conjoint, le père, la mère, l'enfant, le frère ou la soeur de la personne assurée puisse se rendre à son chevet lorsqu'elle a été hospitalisée et doit demeurer à l'hôpital pendant au moins trois (3) jours, sous réserve de l'approbation de *Scotia Assistance*. Les frais couverts comprennent également les repas et l'hébergement, jusqu'à concurrence de 100 \$ par jour, sous réserve d'un maximum de 1 500 \$, en plus d'une Assurance soins médicaux de voyage *Scotia* sans frais valable pendant la durée de l'urgence médicale.

Frais de retour d'un véhicule – remboursement, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, des frais engagés pour le renvoi du véhicule de la personne assurée à sa résidence au Canada ou, dans le cas d'un véhicule loué, à l'agence de location appropriée la plus proche, si la personne assurée est incapable de le faire elle-même en raison d'une urgence médicale.

Aide en cas d'accident de voiture – si le véhicule de la personne assurée n'est plus utilisable par suite d'un accident survenu au cours du voyage, les frais d'hébergement, de repas, de location de voiture ou de transport commercial sont couverts tant que le véhicule est inutilisable, pendant un maximum de trois (3) jours immédiatement après l'accident, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour.

Rapatriement de la dépouille – en cas de décès d'une personne assurée par suite d'une urgence médicale, une indemnité maximale de 5 000 \$ sera versée pour les frais engagés pour la préparation de la dépouille de la personne assurée (y compris son incinération) et son transport jusqu'à sa province ou son territoire de résidence (à l'exclusion du coût d'achat d'un cercueil ou d'une urne).

4. MARCHE À SUIVRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE

Lorsque survient une urgence médicale, vous devez communiquer avec *Scotia Assistance* dans les plus brefs délais. (Voir à la section 5 les restrictions à la protection offerte.).

Un service d'assistance est accessible 24 heures sur 24 en composant l'un des numéros indiqués ci-après :

Du Canada ou des États-Unis : **1-800-263-0794**

De tous les autres pays (à frais virés) : **416-977-2130**

Pour communiquer avec *Scotia Assistance* à partir d'un endroit où il est impossible d'effectuer des appels à frais virés, composez le numéro directement et l'appel vous sera remboursé.

Scotia Assistance confirmera la validité de l'assurance, dirigera la personne assurée vers un établissement du réseau ou l'établissement médical le plus proche, donnera l'autorisation de paiement des frais admissibles requise et s'occupera de l'urgence médicale. *Scotia Assistance* s'engage, dans la mesure du possible, à payer directement aux hôpitaux, aux médecins ou aux autres dispensateurs de soins médicaux les frais admissibles qui ont été engagés ou à en autoriser le paiement. Cependant, s'il n'est pas possible d'offrir un tel paiement ou une telle autorisation, la personne assurée pourrait être tenue d'acquitter elle-même les frais. En pareil cas, les frais admissibles payés seront remboursés sur réception d'une demande de règlement valide.

5. RESTRICTIONS

Si *Scotia Assistance* n'est pas avisée d'une urgence médicale immédiatement ou dès qu'il est possible de le faire compte tenu des circonstances, les indemnités admissibles en vertu de la présente attestation seront limitées comme suit :

- Aucune indemnité ne sera versée pour une intervention chirurgicale ou un procédé effractif (cathétérisme cardiaque, etc.) n'ayant pas fait l'objet d'une approbation préalable de *Scotia Assistance*, exception faite des cas extrêmes pour lesquels il est impossible d'attendre cette approbation sans mettre en danger la vie de la personne devant subir cette intervention chirurgicale.
- Les frais non chirurgicaux admissibles qui auraient autrement donné lieu au versement d'indemnités seront limités à 80 % du total, sous réserve d'un maximum de 30 000 \$.

De plus, les indemnités sont soumises aux restrictions suivantes :

- Après avoir consulté le médecin traitant, *Scotia Assistance* se réserve le droit de faire transférer la personne assurée dans un établissement approprié du réseau ou dans sa province ou son territoire de

résidence au Canada pour qu'elle y reçoive les traitements médicaux d'urgence nécessaires. Le refus de se conformer à cette décision décharge l'assureur de toute responsabilité quant aux frais engagés après la date proposée pour le transfert.

- Une fois l'urgence médicale passée, aucune indemnité supplémentaire ne peut être réclamée à l'égard de cette urgence médicale, ni en cas de nouvelle apparition de l'affection à l'origine de celle-ci.

6. EXCLUSIONS

Les personnes de 65 ans ou plus ne sont pas couvertes par cette police. Cette exclusion s'applique si votre 65e anniversaire de naissance survient au cours d'un voyage. De plus, aucune indemnité ne sera versée pour les frais résultant directement ou indirectement des causes ci-après :

- a) affection préexistante telle que définie ci-dessus;
- b) urgence médicale ou traitement médical d'urgence survenant dans des circonstances autres que celles d'un voyage;
- c) traitement, intervention chirurgicale ou médicament qui est facultatif ou non urgent, y compris les soins continus découlant d'une affection chronique;
- d) urgence médicale survenant au cours d'un voyage ayant comme but principal un travail à l'extérieur du Canada;
- e) grossesse, accouchement et/ou complications reliées survenant dans les neuf (9) semaines précédant la date prévue de l'accouchement;
- f) soins néonatals;
- g) participation à une infraction criminelle;
- h) automutilation délibérée, suicide ou tentative de commettre ces actes;
- i) maladie ou blessure subie sous l'influence de drogues, de médicaments, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- j) actes de terrorisme, insurrection ou guerre, qu'elle soit déclarée ou non;
- k) participation volontaire à une émeute ou à un désordre public;
- l) troubles mentaux ou émotifs;
- m) traitements non prescrits par un médecin;
- n) participation, à titre professionnel, à des activités sportives, à des courses de vitesse ou à des sports ou événements dangereux. Cette exclusion comprend la plongée récréative en scaphandre autonome (à moins que vous ne déteniez un certificat de plongée autonome de niveau

élémentaire délivré par une école reconnue ou un organisme de certification); ou

- o) événement survenant pendant toute partie d'un voyage de plus de 31 jours, à moins que la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* n'ait été souscrite avant le départ de votre province ou territoire de résidence au Canada. La Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* offre une couverture pour une durée maximale de 45 jours.

7. PROCÉDURE DE PROLONGATION DE L'ASSURANCE POUR LES VOYAGES DE PLUS DE 31 JOURS

L'assurance peut être prolongée au-delà de 31 jours jusqu'à une durée maximale de 45 jours. Pour souscrire la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport*, vous devez appeler *Scotia Assistance* au **416-977-1552** ou au numéro sans frais **1-800-263-0997**, du Canada et avant votre départ de votre province ou territoire de résidence. La durée totale de votre voyage ne doit pas excéder 45 jours consécutifs, jours du départ et du retour compris, telle que déterminée par les dates de départ et de retour fixées selon les réservations.

Le montant de la prime doit être porté au débit de votre carte de crédit VISA *Or Scotia Passeport* et payé intégralement avant la date de votre départ.

ATTENTION:

- a) Il est de votre responsabilité d'examiner la confirmation de couverture qui vous est envoyée lorsque vous souscrivez la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* et d'aviser immédiatement *Scotia Assistance* de toute inexactitude.
- b) Le défaut de souscription de la Prolongation de 14 jours de l'assurance voyage VISA *Or Scotia Passeport* pour un voyage de plus de 31 jours invalide toute couverture en vertu de la police pendant la durée du voyage ou toute partie de celui-ci. Par conséquent, si une urgence médicale survient au cours des 31 premiers jours du voyage, aucune protection ne sera accordée aux termes de la police.
- c) La police ne couvre pas les voyages d'une durée de plus de 45 jours, que ce soit en tout ou en partie.

8. PROLONGATION D'OFFICE DE L'ASSURANCE

L'assurance sera prolongée d'office pendant une période maximale de trois (3) jours à compter de la fin de toute urgence médicale.

La durée de la protection sera également prolongée d'office au-delà de la limite de 31 jours jusqu'à concurrence de trois (3) jours si le retour de la

personne assurée dans sa province ou son territoire de résidence au Canada est retardé exclusivement en raison de ce qui suit :

- a) le départ d'un autobus, d'un train, d'un avion ou d'un bateau à bord duquel elle avait réservé une place est retardé; ou
- b) le véhicule personnel dans lequel elle voyageait se trouve impliqué dans un accident ou tombe en panne mécanique.

9. DEMANDES DE RÈGLEMENT

Scotia Assistance a été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si Scotia Assistance a autorisé le paiement de frais hospitaliers ou d'autres frais médicaux au nom de la personne assurée, celle-ci doit signer un formulaire d'autorisation permettant à Scotia Assistance de recouvrer les sommes avancées auprès de son RAMG, d'autres régimes d'assurance maladie ou assureurs, dans les trente (30) jours qui suivent. Si une somme a été avancée pour des frais qui ne sont pas admissibles, vous devrez la rembourser à Scotia Assistance.

Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable d'un traitement médical :

Si des frais admissibles ont été engagés sans autorisation préalable de Scotia Assistance, ils pourront être présentés à Scotia Assistance au moyen des reçus et relevés de paiement originaux. Les indemnités pourront être refusées ou réduites si Scotia Assistance n'a pas été avisée au préalable du traitement. (Voir la section 5 pour les restrictions au versement des indemnités.)

Pour être indemnisé à la suite d'une urgence médicale, vous devrez soumettre une demande de règlement dûment remplie et fournir les renseignements et documents à l'appui, notamment :

- original des états de compte détaillés des soins médicaux;
- original des reçus de médicaments vendus sur ordonnance;
- date de naissance;
- photocopie de la carte d'assurance maladie (RAMG);
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur;
- document attestant les dates de votre départ et de votre arrivée (ex. : copie de billets d'avion, de reçus, de factures de frais d'hébergement prépayés ou de reçus d'essence);
- numéro de toute autre police d'assurance que vous ou la personne assurée pourriez détenir (assurance maladie individuelle ou collective et assurance de carte de crédit, notamment), ainsi que nom et adresse de l'émetteur;

- autorisation signée pour l'obtention de renseignements supplémentaires.

Des documents incomplets ou insuffisants peuvent entraîner le refus de la demande de règlement.

Des formulaires de demande de règlement peuvent être obtenus en téléphonant à *Scotia Assistance* au **416-977-1552** ou au **1-800-263-0997**.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS STATUTAIRES

Sauf dispositions expresses contraires de la présente attestation ou de la police les dispositions générales qui suivent s'appliquent aux indemnités décrites dans la présente attestation :

Avis et preuve de sinistre : Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant entraîner un sinistre couvert par la police vous devez aviser *Scotia Assistance* en composant sans frais le **1-800-263-0997**, du Canada ou des États-Unis, ou le **416-977-1552**, de la région de Toronto, ou en appelant à frais virés de l'étranger. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé.

Un avis écrit de sinistre doit être remis à l'assureur aussitôt que cela est raisonnablement possible après la survenance d'une cause d'annulation ou d'interruption ou le début de tout sinistre couvert au titre d'une police mais pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la survenance ou du début du sinistre. L'avis écrit soumis par le demandeur ou le bénéficiaire, ou en son nom, contenant suffisamment d'information pour établir l'identité du titulaire de la carte, est réputé être l'avis de sinistre.

Le formulaire de demande de règlement dûment rempli et accompagné de la preuve écrite du sinistre doit être soumis à l'assureur aussitôt que cela est raisonnablement possible, mais pas plus de un (1) an après la date où est survenu le sinistre.

Règlement : L'indemnité payable aux termes de la police est versée moyennant réception d'une preuve écrite complète que l'assureur juge suffisante.

Subrogation : Après le versement à une personne assurée de l'indemnité au titre de la police à la suite d'une perte ou d'un dommage, l'assureur est subrogé dans tous les droits de la personne assurée et dans tous ses recours à l'encontre de toute partie relativement à la perte ou au dommage, pour un montant n'excédant pas celui de l'indemnité versée, et possède l'intérêt requis pour intenter à ses frais une action en justice au nom de la personne assurée. La personne assurée doit apporter à l'assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, et notamment signer tout

document nécessaire pour permettre à l'assureur d'intenter une action en justice au nom de la personne assurée.

Expiration de l'assurance : La garantie à l'égard d'une personne assurée prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) date où le compte VISA Or Scotia Passeport est annulé ou fermé ou cesse d'être en règle;
- b) date où la personne assurée cesse d'être admissible à la garantie; et
- c) date où la police est résiliée.

Aucune indemnité n'est payable au titre de la police pour les sinistres survenant après l'expiration de la garantie.

Action en justice : Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

Réclamation frauduleuse : Si vous faites une demande de règlement que vous savez fausse ou frauduleuse, d'une quelconque façon, vous n'avez plus droit à la garantie prévue au titre de la police ni au règlement de tout sinistre aux termes de cette police.

Consentement à la collecte de renseignements personnels : Vous consentez à ce que l'assureur puisse obtenir au besoin des renseignements sur vous relativement à votre admissibilité au titre de la police. Ces renseignements peuvent être obtenus de toute source, y compris d'un médecin de famille, d'hôpitaux, d'autres dispensateurs de soins médicaux, d'employeurs et de toute autre personne, comme la loi l'autorise. Du simple fait que vous avisiez Scotia Assistance de votre demande de règlement, vous autorisez la communication de tels renseignements. Vous autorisez également l'assureur à échanger des renseignements avec le Bureau de renseignements médicaux et avec des réseaux d'évaluation et d'administration de demandes de règlement. Par ailleurs, il est entendu que si vous n'êtes pas la personne assurée au nom de laquelle une demande de règlement est soumise, la personne assurée doit fournir à l'assureur, afin qu'il puisse examiner la demande, une autorisation écrite lui permettant d'obtenir des renseignements d'autres sources (y compris d'un médecin de famille, d'hôpitaux, d'autres dispensateurs de soins médicaux, d'employeurs et de toute autre personne, tel que la loi l'autorise) relativement à l'admissibilité de la personne assurée au titre de la police et d'échanger de tels renseignements

avec le Bureau de renseignements médicaux et avec des réseaux d'évaluation et d'administration de demandes de règlement. Aucun renseignement sur votre état de santé ou sur celui de toute autre personne assurée ne sera utilisé ou divulgué à des tiers, sauf de la manière prévue ci-dessus ou permise par la loi.

Accès à des soins médicaux : L'assureur, le titulaire de police et Scotia Assistance ne sont pas responsables de l'accès à un quelconque traitement médical ou service de transport, ni de la qualité ou des résultats de ceux-ci. Si la personne assurée néglige de se faire soigner, ils n'en sont pas non plus responsables.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Attestation d'assurance collision/ dommages pour véhicules de location

La présente attestation d'assurance est en vigueur à compter du 3 octobre 2017 et résume les dispositions de la police d'assurance collective n° BNS102017 qui, à elle seule, constitue l'entente en vertu de laquelle l'indemnité sera versée. La police d'assurance collective est émise par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (l'assureur) à La Banque de Nouvelle-Écosse («titulaire de police»). Lorsque vous ou une autre personne présentez une demande de règlement en vertu de la présente attestation d'assurance, vous pouvez demander une copie de la police collective ou une copie de votre demande de la présente assurance (le cas échéant) en écrivant à l'assureur à l'adresse indiquée ci-dessous. Veuillez lire attentivement la présente attestation, la conserver avec votre Guide des avantages et l'apporter avec vous en voyage.

Le paiement des demandes de règlement et les services administratifs en vertu de la présente police collective sont pris en charge par l'assureur. Scotia Assistance est l'administrateur de la police collective.

L'adresse du siège social canadien de l'assureur est : 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Ce Certificat contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans cette attestation s'entendent au sens qui leur est donné ci-après :

Automobile détaxée désigne un forfait pour la location d'un véhicule automobile offrant aux touristes

un contrat de location de voiture détaxée à court terme (17 jours à 6 mois) avec rachat garanti. L'assurance collision/dommages pour véhicules de location carte VISA* *Or Scotia Passeport*^{MD} ne s'applique pas aux automobiles détaxées.

Compte désigne le compte VISA *Or Scotia Passeport* en règle, valide et non échu d'un titulaire de la carte.

Multivoiturage désigne un club de location de voitures qui met à la disposition de ses membres une flotte d'automobiles dans un endroit facilement accessible, et ce, 24 heures par jour.

Personne assurée désigne un titulaire de la carte admissible ainsi que toute autre personne possédant un permis de conduire valide et ayant la permission expresse du titulaire de la carte de conduire le véhicule de location. Cela comprend tout conducteur ne figurant pas dans le contrat de location, pourvu qu'il soit autrement admissible selon les termes du contrat de location.

Privation de jouissance désigne la somme réclamée par l'agence de location en dédommagement des pertes subies lorsqu'un véhicule ne peut plus être offert en location parce qu'il est en réparation en raison de dommages subis pendant la période de location.

Titulaire de carte désigne le titulaire d'une carte VISA *Or Scotia Passeport* et un titulaire additionnel dont le nom figure sur la carte. «Vous» et «votre(vos)» désignent également le titulaire de la carte.

2. ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

Vous êtes admissible à l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA *Or Scotia Passeport* lorsque vous louez la plupart des véhicules de tourisme pour une période n'excédant pas 48 jours consécutifs, du moment :

- a) que vous utilisez votre carte VISA *Or Scotia Passeport* pour effectuer la location (ou pour réserver la voiture à l'avance) et que vous fournissez une empreinte de carte VISA *Or Scotia Passeport* au moment de prendre possession de la voiture; et
- b) que vous refusez de souscrire l'assurance collision, l'assurance dommages ou toute autre assurance équivalente offerte par l'agence de location; et
- c) que vous louez la voiture en votre nom et que :
 - i) vous portez le montant total de la location à votre compte; ou
 - ii) si vous êtes titulaire d'une carte VISA *Or Scotia Passeport*, vous utilisez vos points-bonis Scotia pour acquitter en tout ou en partie le montant de la location, pourvu que vous portiez le solde à votre compte VISA *Or Scotia Passeport* si vos points-bonis Scotia sont insuffisants.

La garantie est limitée à une seule location de véhicule à la fois. Par conséquent, si plus d'une location de véhicule est portée au compte pendant une même période, seule la première location sera assurée en vertu des présentes.

Vous ne pouvez louer le véhicule pendant plus de 48 jours. Si la période de location dépasse 48 jours, vous ne bénéficierez d'aucune protection, même pour les 48 premiers jours de la période de location. La garantie ne peut être prolongée à plus de 48 jours, que ce soit par renouvellement du contrat de location ou par l'établissement d'un nouveau contrat de location pour le même véhicule ou pour un autre, auprès de la même agence de location ou auprès d'une autre.

Dans certains pays et certaines régions (ex. Australie, Nouvelle-Zélande, Costa Rica et les états de New York et de l'Illinois), la loi exige que les agences de location incluent la prime d'assurance collision dans le montant de la location du véhicule. Dans ces pays et régions, l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport couvrira toute franchise applicable, pourvu que toutes les procédures décrites dans la présente attestation aient été suivies et que vous ayez refusé l'exemption de franchise offerte par l'agence de location. La prime d'assurance collision/dommages exigée par l'agence de location ne peut faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la police d'assurance collective.

Nota :

- Les véhicules de location compris dans un forfait voyage prépayé sont couverts par l'assurance collision/ dommages VISA Or Scotia Passeport si le coût total du forfait a été porté à votre compte et si tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfais.
- Les véhicules de location d'un programme de multivoiturage sont couverts par l'assurance collision/ dommages VISA Or Scotia Passeport si le coût total de chaque location de véhicule (frais d'utilisation et de kilométrage) a été porté à votre compte et que tous les autres critères d'admissibilité ont été satisfais.
- Les «locations sans frais» sont également couvertes par l'assurance collision/dommages VISA Or Scotia Passeport si elles sont accordées dans le cadre d'une promotion pour laquelle vous deviez préalablement louer des véhicules et si chacune de ces locations satisfait aux conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c).
- La garantie s'applique si vous avez droit à un ou à des jours de «location sans frais» accordés dans le cadre d'un programme de récompense d'une compagnie aérienne (ou d'un programme similaire) pendant la durée de la location. Si des jours de

location gratuite sont combinés avec des jours pour lesquels vous payez les frais prévus, les conditions d'admissibilité des paragraphes a) à c) doivent être satisfaites.

3. PROTECTION

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport est une garantie de premier rang prévoyant le remboursement à l'agence de location des sommes dont vous êtes redevable, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du véhicule endommagé ou volé, d'une privation de jouissance admissible et prouvée, des frais de remorquage habituels et raisonnables et des frais d'administration résultant de dommages ou d'un vol survenus alors que le véhicule était loué à votre nom. La garantie s'applique aux dommages résultant du vandalisme et d'actes malveillants. La garantie s'applique à une seule location de véhicule à la fois.

Cette protection est offerte 24 heures par jour, partout dans le monde, à moins qu'elle ne soit interdite par la loi ou qu'elle ne contrevienne aux dispositions du contrat de location dans son lieu de formation. (Veuillez vous reporter à la partie «Conseils pratiques» pour savoir comment éviter que la garantie soit contestée.)

4. TYPES DE VÉHICULES COUVERTS

Toutes les voitures, tous les véhicules utilitaires sport et toutes les mini-fourgonnettes sont couverts à l'exception des véhicules précisés à l'article 5.

Une mini-fourgonnette est une voiture classée dans la catégorie «mini-fourgonnette» par le fabricant ou par une autorité gouvernementale et conçue pour le transport d'au plus huit (8) personnes, incluant le conducteur, et utilisée exclusivement pour le transport de passagers et de leurs bagages.

5. TYPES DE VÉHICULES NON COUVERTS

Les véhicules faisant partie des catégories suivantes NE SONT PAS couverts :

- Fourgonnettes, à l'exception des mini-fourgonnettes décrites ci-dessus;
- Camions et camionnettes ou tout véhicule pouvant être spontanément reconfiguré en camionnette;
- Véhicules tous terrains, c'est-à-dire un véhicule utilisé sur des routes ne faisant pas l'objet d'un entretien public, à moins qu'elles ne soient utilisées pour entrer sur une propriété privée et en sortir;
- Motocyclettes, cyclomoteurs et vélomoteurs;
- Caravanes, remorques et véhicules récréatifs;
- Voitures non immatriculées aux fins d'utilisation routière;
- Autobus et minibus;

- Voitures anciennes (voitures de plus de 20 ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins 10 ans);
- Toute voiture fabriquée ou finie à la main, en tout ou en partie, ou dont la production annuelle est inférieure à 2 500 véhicules;
- Toute voiture dont le prix de détail suggéré par le fabricant, taxes non comprises, est de plus de soixante-cinq milles dollars (65 000 \$) canadiens au moment et où survient la perte;
- Automobiles détaxées;
- Véhicules servant à tirer ou à propulser des remorques ou tout autre objet;
- Voitures de luxe telles que celles qui figurent dans la liste ci-dessous ou qui y ressemblent :
Ferrari, Morgan,
Aston Martin, Porsche,
Bentley, Jensen,
Rolls-Royce, Lamborghini,
Sterling, Daimler,
Lotus, TYR,
Maserati, Excalibur.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

L'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport NE COUVRE PAS ce qui suit :

- a) véhicule de remplacement dont le coût de location est couvert en tout ou en partie par votre assurance automobile ou par l'atelier de réparation;
- b) perte ou vol d'objets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule;
- c) responsabilité civile (blessures subies par une personne ou dommages causés à une chose se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule);
- d) frais pris en charge, payés ou payables par l'agence de location ou par ses assureurs;
- e) dommages/pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :
 - conduite du véhicule par un conducteur autre que la personne assurée;
 - conduite du véhicule ailleurs que sur les routes régulièrement entretenues;
 - conduite en état d'ébriété et/ou sous l'influence de stupéfiants;
 - perpétration d'un acte malhonnête, frauduleux ou criminel par le titulaire de la carte et/ou par un conducteur autorisé;
 - utilisation du véhicule loué d'une façon qui contrevient aux dispositions du contrat de location;
 - usure normale, détérioration graduelle ou panne

- mécanique du véhicule;
- détérioration des pneus en raison de l'état des routes, à moins que des causes admissibles n'entrent également en ligne de compte;
 - insectes, vermine ou vice propre;
 - guerre, acte de guerre, insurrection, rébellion, révolution, guerre civile, usurpation de pouvoir ou mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique pour empêcher de tels actes, pour les combattre ou s'en protéger;
 - saisie ou destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de la réglementation douanière, ou confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique;
 - transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
 - transport de biens ou de passagers contre rémunération;
 - réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive.

7. FIN DE LA PROTECTION

La garantie aux termes de la police d'assurance collective prend fin dès que l'une des situations suivantes se présente :

- a) le moment où l'agence de location reprend possession du véhicule loué, dans son établissement ou ailleurs;
- b) les priviléges auxquels votre carte vous donne droit sont suspendus, révoqués ou autrement annulés;
- c) la police d'assurance collective est résiliée.

8. EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Vous devez présenter une demande de règlement à l'administrateur des demandes de règlement dans les plus brefs délais (dans les 48 heures suivant les dommages ou le vol). Au Canada et aux États-Unis, composez sans frais le **1-800-756-4941** et, ailleurs dans le monde, composez à frais virés le **416-977-6707**.

Un représentant du service à la clientèle prendra en note quelques renseignements préliminaires, répondra à vos questions et vous enverra une demande de règlement à remplir. Vous devrez présenter la demande de règlement dûment remplie et fournir des documents à l'appui de votre demande, notamment :

- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident;
- une copie de la déclaration de sinistre remplie à l'intention de l'agence de location;
- une copie du rapport de police;

- une copie de la facture de vente VISA *Or Scotia Passeport* et de votre relevé de compte;
- une copie recto verso du contrat de location de voiture;
- une copie de l'estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée des réparations et de la facture relative aux pièces;
- une copie des reçus relatifs aux réparations que vous avez acquittées;
- si des frais de privation de jouissance sont exigés, une copie du registre quotidien de l'agence de location pour la période allant de la date où le véhicule a cessé d'être offert en location jusqu'à la date où il a recommencé à l'être;

Les demandes de règlement incomplètes ou pour lesquelles la documentation est insuffisante peuvent être refusées.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Si vous présentez intentionnellement une demande de règlement frauduleuse ou comportant une fausse déclaration de quelque nature que ce soit, vous n'avez pas droit au paiement de l'indemnité prévue au titre de la garantie ni au règlement de toute demande présentée au titre de la police d'assurance collective.
- b) Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires et faire tout en votre pouvoir pour éviter ou réduire au minimum tout dommage au véhicule de location couvert par la police d'assurance collective. L'assureur n'invoquera pas indûment le présent paragraphe pour se soustraire au règlement du sinistre.
- c) À ses frais, l'assureur est habilité à engager des poursuites contre des tiers au nom d'une personne assurée. Pour ce faire, vous devez apporter à l'assureur toute l'aide qu'il peut raisonnablement exiger, notamment en signant tout document pertinent.
- d) Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou

par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

10. CONSEILS PRATIQUES

Important : Vérifiez auprès de votre assureur personnel et de l'agence de location que vous ainsi que tout autre conducteur disposez d'une assurance des biens meubles, d'une assurance contre les dommages corporels et d'une assurance responsabilité civile adéquates. La police d'assurance collective n'offre qu'une protection contre les dommages causés aux véhicules de location, tel qu'il est stipulé dans la présente attestation.

- a) Certaines agences de location peuvent se montrer insistantes face à votre refus de souscrire leur assurance collision/dommages. Si vous persistez dans votre refus, elles pourront exiger que vous versiez une caution.

Avant de louer une voiture, assurez-vous que l'agence de location acceptera l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport sans exiger le versement d'une caution. Si elle refuse, adressez-vous à une agence qui acceptera ces conditions et essayez d'obtenir une confirmation écrite. Si vous réservez votre voyage par l'entremise d'une agence de voyage, dites au représentant que vous désirez profiter de l'assurance collision/dommages pour véhicules de location VISA Or Scotia Passeport et demandez-lui de confirmer que l'agence de location est disposée à accepter cette condition.

Les frais que vous pourriez engager à l'égard de l'assurance collision/dommages de l'agence de location ne peuvent faire l'objet d'une demande de règlement.

- b) Avant de prendre possession du véhicule de location, vérifiez s'il a des éraflures ou des bosselures ou si le pare-brise est endommagé. Le cas échéant, prenez soin de signaler tout dommage existant au représentant de l'agence. Exigez que les dommages existants soient indiqués sur le contrat de location ou demandez un autre véhicule.
- c) Si le véhicule subit des dommages de quelque nature que ce soit, communiquez immédiatement avec l'administrateur des demandes de règlement à l'un des numéros indiqués. Signalez au représentant de l'agence de location que vous avez présenté une demande de règlement et remettez-lui l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur des demandes de règlement. ***Ne signez aucune facture de vente visant à couvrir la valeur des dommages et les frais de privation de jouissance.***

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Marque déposée de Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Répertoire téléphonique

SERVICE CLIENTÈLE VISA OR SCOTIA PASSEPORT

Information générale :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-387-4994
Partout ailleurs (à frais virés)	416-288-8035

SCOTIA ASSISTANCE ET ASSURANCE SOINS MÉDICAUX DE VOYAGE

Assistance voyage :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-263-0794
Partout ailleurs (à frais virés)	416-977-2130

Information générale :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-263-0997
Partout ailleurs (à frais virés)	416-977-1552

CENTRE D'ASSISTANCE VISA (CAV)

Carte/fonds de dépannage :

Au Canada et aux États-Unis	1-800-VISA-911
Partout ailleurs (à frais virés)	410-581-9994

DEMANDES DE RÈGLEMENT

Annulation/interruption de voyage	1-800-263-0997
À Toronto	416-977-1552
Achats et protection prolongée, bagages égarés, vol dans un hôtel/motel	1-800-665-3088
À Vancouver	604-669-2626
Accidents transports publics	416-367-1427
Collision, véhicules de location	1-800-756-4941
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés)	416-977-6707

RÉSERVATION DE BILLETS

Au Canada et aux États-Unis	1-800-665-2582
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés)	905-696-5088

CENTRE POINTS-BONIS SCOTIA

Au Canada et aux États-Unis	1-800-665-2582
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (à frais virés)	905-696-5088

PROTECTION CARTE DE CRÉDIT SCOTIA

Au Canada	1-855-753-4272
-----------	----------------

SERVICES BANCAIRES PAR TÉLÉPHONE TÉLÉSCOTIA

Au Canada et aux États-Unis	1-800-575-1212
-----------------------------	----------------

- MD Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.
- * Visa Int. / utilisée sous licence.
- ** La Banque de Nouvelle-Écosse est un usager autorisé de cette marque.
- † Les frais de change et de livraison, le cas échéant, s'appliqueront.
- †† Le service d'urgence Scotia Assistance est offert par un fournisseur indépendant.
- 1 Les Chèques de Carte de crédit Scotia tirés sur votre compte Visa *Or Scotia Passeport* ainsi que les avances de fonds obtenues sur ce compte ne rapportent pas de pointsbonis. Les frais annuels ou autres frais liés à la carte, les frais d'intérêts, les paiements et les redressements de débit n'en rapportent pas non plus. Le retour de toute marchandise payée avec votre carte donne lieu à un rajustement des points.
- 2 Le Service de voyages *Points-bonis Scotia* et le site de réservation de voyages sont offerts par HRG (Hogg Robinson Group), un agent de voyages indépendant dûment enregistré.
- 3 Vous êtes responsable de tous les frais imputés à votre compte au moyen de toute carte supplémentaire émise pour le compte. Si vous demandez à la Banque Scotia d'émettre une carte supplémentaire, la Banque Scotia émettra également des cartes de renouvellement et de remplacement pour ladite carte supplémentaire, sauf si la carte fait l'objet d'une annulation à votre demande ou à la suite d'une décision de la Banque Scotia. La signature du titulaire de la carte supplémentaire sur ladite carte émise à son nom, de même que l'utilisation ou la conservation de celle-ci, prouvent que vous avez reçu les contrats afférents au compte et que vous avez accepté les conditions qui y sont stipulées.
- 4 Pour que le titulaire de carte ait droit à la remise Bon Retour de 5 %, toutes les réservations et tous les arrangements de voyage doivent avoir été faits par l'entremise du Service de voyages *Points-bonis Scotia* (services de voyage offerts par un agent de voyages indépendant dûment enregistré) et avoir été payés avec votre carte Visa *Or Scotia Passeport*. Les frais admissibles comprennent les billets d'avion, les voyages à forfait et les croisières. Taxes, frais de service, assurances, hôtels, motels, location d'automobile et dépenses personnelles en sus, à moins d'être déjà inclus dans le prix d'un forfait.
- 5 Tous les contrats et services d'assurance font l'objet de certaines limites, restrictions et exclusions, notamment l'exclusion de certaines protections en raison d'une affection préexistante. Les attestations d'assurance ci-jointes contiennent une description détaillée de toutes les protections établies par des assureurs indépendants autorisés. La Banque de Nouvelle-Écosse n'agit pas à titre d'assureur. Toute demande d'indemnisation doit être adressée aux assureurs.
- 6 Pour tous les détails concernant la Garantie de sécurité en ligne, consultez la page banquescotia.com/garantie.
- 7 Il n'y a pas de frais pour l'utilisation du service InfoAlertes Scotia. Les frais standards de messagerie et de transmission de données pourraient vous être facturés par votre fournisseur de services sans fil.
- 8 10 % du solde impayé de votre compte de carte de crédit pour une période maximale de 10 mois, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par mois et de 50 000 \$ au total si vous êtes dans l'impossibilité de travailler en raison d'une perte d'emploi involontaire, d'une grève, d'un lock-out ou d'une invalidité.
- 9 Les protections d'assurance en cas de maladie grave, d'invalidité, de perte d'emploi et de grève/lockout prennent fin à l'âge de 70 ans. La protection d'assurance vie prend fin à l'âge de 80 ans.
- 10 Les commerçants fixent leurs propres limites pour la valeur maximum d'une opération Visa payWave qui n'exige pas de signature ou de NIP.

La Protection Carte de crédit Scotia est une police collective établie par Chubb du Canada Compagnie d'Assurance. Toutes les protections d'assurance sont assujetties aux conditions énoncées dans l'attestation d'assurance que vous recevrez au moment de la souscription.

